



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté N °2015014-0010 - Arrêté modificatif et extension de capacité LVA Le Rouet	1
---	---

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2015006-0003 - Arrêté modificatif n ° 12 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (Hautes- Pyrénées)	6
Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TARBES (65000)	11
Arrêté N °2015016-0006 - Arrêté modificatif n ° 6 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE (Hautes- Pyrénées)	15
Arrêté N °2015022-0013 - Arrêté modificatif n ° 8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES (Hautes- Pyrénées)	20
Arrêté N °2015026-0032 - Arrêté modificatif n ° 4 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes- Pyrénées)	25
Arrêté N °2015028-0005 - Arrêté modificatif n ° 9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES (Hautes- Pyrénées)	30
Arrêté N °2015029-0006 - Arrêté modificatif n ° 5 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes- Pyrénées)	35

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	40
---	----

Pole protection de la population

Arrêté N °2015012-0006 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de découpe BIGORRE PROMOTION 6 rue de la piscine 65600 SEMEAC	42
---	----

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0038 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	46
Arrêté N °2014244-0039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	50
Arrêté N °2014244-0040 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	55

Arrêté N °2014244-0041 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	58
Arrêté N °2014246-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	61
Arrêté N °2014272-0009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	63
Arrêté N °2014305-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	68
Arrêté N °2015019-0003 - Délégation de signature.	73
Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	75
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.	78

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2014362-0003 - Arrêté règlementaire 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes- Pyrénées	81
Arrêté N °2015012-0001 - ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE BURG	104
Arrêté N °2015012-0007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave e Cauterets	111
Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté fixant le cadre de l'organisation des battues administratives au sanglier de mars 2015 à août 2015	114
Arrêté N °2015016-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave d'Azun	120
Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de consolidation de berges par enrochement. Lieu dit Graouès à VIGNEC	123
Arrêté N °2015022-0011 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes- Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles du 28 juin 2013.	128
Arrêté N °2015022-0012 - Arrêté Préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2014112-0007 du 22 avril 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes.	131
Arrêté N °2015026-0026 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Pau.	134
Arrêté N °2015026-0027 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Gavarnie	137
Arrêté N °2015034-0005 - Arrêté Préfectoral complémentaire à l'Arrêté du 29 juillet 1988 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "le Nées" au profit de Société des Forces Hydrauliques du Nées par augmentation de la hauteur de chute	141

Arrêté N °2015036-0002 - Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	147
Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 7 février 2015 au 31 mars 2015	151

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon Bronze - Promotion du 1er janvier 2015	161
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements destinés à être lancés par un mortier (M. François- Xavier ZALDUENDO)	164
Arrêté N °2015026-0029 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds (M. Pascal MAINGUY)	166
Arrêté N °2015026-0030 - Arrêté portant fixation du forfait journalier 2015-2017 du Lieu de Vie "Au delà de la Rencontre" à Sère Rustaing	169

Préfet

Arrêté N °2015027-0002 - arrêté portant approbation des avenants n ° 5 et n ° 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes"	173
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014364-0007 - Arrêté préfectoral d'autorisation site de Lagrave commune de VILLENAVE- PRES- BEARN	176
Arrêté N °2015008-0006 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise "MEDIAMOLE Cédric"	219
Arrêté N °2015009-0001 - ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES DE TAXIS EN 2015 DANS LES HAUTES- PYRENEES	222
Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	227
Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté fixant les dates et horaires de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	230
Arrêté N °2015015-0002 - arrêté portant modification de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais	233
Arrêté N °2015015-0003 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat mixte de gestion du Louet et de l'Ayza	240
Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	243
Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	246

Arrêté N °2015015-0012 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Abaque Micro"	249
Arrêté N °2015015-0013 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "CR Aéro Images"	254
Arrêté N °2015015-0014 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "C2 Images"	259
Arrêté N °2015015-0015 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Com'Air"	264
Arrêté N °2015015-0016 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "BCRI 64"	269
Arrêté N °2015015-0017 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Studio Fly"	274
Arrêté N °2015016-0004 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société "4 Vents"	279
Arrêté N °2015019-0005 - Levée de mise en demeure à l'encontre de la SCEA FONTAN MORLAS à LUBY- BETMONT	286
Arrêté N °2015019-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées Département des Hautes- Pyrénées	289
Arrêté N °2015020-0006 - arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents compétente à l'égard des fonctionnaires de la région Midi- Pyrénées	294
Arrêté N °2015021-0002 - arrêté portant retrait d'habilitaion dans le domaine funéraire - entreprise François TORRESAN	297
Arrêté N °2015021-0003 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise Gilles ARBERET	299
Arrêté N °2015022-0006 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Papa tango production"	301
Arrêté N °2015022-0007 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Aéro D Clic"	306
Arrêté N °2015022-0008 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ARENE Benoît"	311
Arrêté N °2015022-0009 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Cirrus Créations"	316
Arrêté N °2015022-0010 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Aérial Data"	321

Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation d'exploiter une ferme pédagogique ouverte au public dénommée "l'Oeil du Faucon" par la SARL "Fauconnerie MARCHE", sur le territoire de la commune de SAINT LANNE (65700)	326
Arrêté N °2015023-0002 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Peaks & Trames Production"	329
Arrêté N °2015029-0002 - Arrêté fixant la composition des commissions de propagande et la date limite de dépôt par les binômes de candidats des documents de propagande lors des élections départementales 2015	334
Arrêté N °2015030-0001 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	342
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	345
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	348
Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	351
Arrêté N °2015030-0005 - Arrêté portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CAIXON	354
Arrêté N °2015030-0006 - Arrêté préfectoral portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT- LEZER	357
Arrêté N °2015030-0007 - arrêté portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS	360
Arrêté N °2015033-0002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique	365
Arrêté N °2015034-0006 - Arrêté autorisant la modification des compétences du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse	370
SG - Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales	
Arrêté N °2015040-0001 - arrêté préfectoral portant nomination du comptable de l'Association Foncière Pastorale de BORDERES LOURON sur le territoire des communes de BORDERES LOURON, AVAJAN et RIS	376
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre	
Arrêté N °2015026-0031 - arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes du Val d'Azun	379
Arrêté N °2015028-0004 - arrêté portant classement d'un office de tourisme	382
Arrêté N °2015029-0001 - arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste	385

Arrêté N °2015019-0004 - ARRETE PORTANT LISTE DEPARTEMENTALE
ACTUALISEE DES
VETERINAIRES INSCRITS EN VUE DE REALISER DES EVALUATIONS
COMPORTEMENTALES DE
CHIENS.

..... 388

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2015014-0003 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour
les dimanches 18 janvier, 24 mai et 5 juillet 2015 pour l'association des
paralysés de france à aureilhan

..... 391

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code
du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et
carrières

..... 393



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015014-0010

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 14 Janvier 2015

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté modification et extension de capacité
LVA Le Rouet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

ARRETE MODIFICATIF

N°

**Portant modification de l'autorisation de création et extension
de la capacité d'accueil du lieu de vie « Le Rouet » à Mazères de Neste**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et D316-1 à D 316-4 ;

Vu l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;

Vu le Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie « Le Rouet » émis par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 février 2007 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'Association « Le Rouet » en vue de solliciter la modification de l'arrêté de création du lieu de vie et d'accueil « Le Rouet » pour l'attribution d'une place supplémentaire en semi autonomie ;

Considérant :

Que le lieu de vie « Le Rouet » dispose depuis le 23 février 2007 d'une autorisation pour l'accueil de 5 jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Que la demande présentée d'extension pour une place en accueil semi autonomie s'inscrit en cohérence avec le projet de la structure qui prévoit l'insertion sociale et professionnelle comme finalité ;

Que ce projet répond aux orientations nationales de la Protection judiciaire de la Jeunesse;

Que ce projet répond au besoin de diversification des prises en charge des mineurs sur le territoire de la DIRPJJ Sud ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : L'Association « LE ROUET » dont le siège social se situe 1 rue Coudougné à Mazères de Neste (65 150) est autorisée à étendre la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil dénommé « LE ROUET » sis à Mazères de Neste (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : Les caractéristiques du Lieu de vie et d'accueil seront les suivantes:
Capacité d'accueil de 6 places dont 5 places en hébergement collectif et une place en hébergement individualisé pour des mineurs des deux sexes de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète.

Article 6 : En application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 14 JAN. 2015



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015006-0003

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 06 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 12 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de LANNEMEZAN
(Hautes- Pyrénées)

Arrêté modificatif n° 12

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 10/09/2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 11 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Michel DABAT, du syndicat CGT, et Monsieur Daniel LABARRE, du syndicat Sud Santé-Sociaux 65, sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel, Monsieur Michel DABAT est réélu, Monsieur Daniel LABARRE remplace Mademoiselle Sandrine NAVEILHAN

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard PLANO maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame Nicole MARQUIE et Madame Elisa PANOFRE représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- Madame Josette DURRIEU et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Patrick CAPDEVILLE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Vissort HUO et Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michel DABAT et Monsieur Daniel LABARRE, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE et Monsieur Jean-Marie POIRET, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Isabelle MARCOU (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame Claudine RIVALETTO (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Aurore RECOBER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Docteur Jean MICHEL, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation) ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2015
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégué,
Le Directeur de l'office de soins et de l'accès aux

Jean-Jacques Martoisse



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015016-0005

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 16 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à TARBES (65000)



ARS-2015-005-Officines-DT

ARRÊTE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 10 septembre 2013, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2014, présentée par
- Monsieur Daniel BULLET
gérant de la SELARL Pharmacie Saint Antoine
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 16 avenue Alsace Lorraine
65000 TARBES
- au
- 6 avenue des Forges
65000 TARBES.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2014 ;
- Vu la demande d'avis en date du 21 octobre 2014 au Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées², restée sans réponse ;
- Vu l'avis en date du 3 décembre 2014 de l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;
- Vu la demande d'avis en date du 21 octobre 2014 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de TARBES où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être*

accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

- Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »
- Considérant que l'officine est implantée dans une zone qui peut se délimiter par le boulevard Pierre Renaudet au nord, l'avenue Alsace Lorraine à l'ouest, la voie ferrée au sud et l'Adour à l'est et qu'elle est la seule officine de cette zone ;
- Considérant que le lieu où le transfert est projeté se situe à environ 300 m de l'implantation actuelle au cœur de cette même zone ;
- Considérant qu'ainsi la population desservie est la même et que par conséquent l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone n'est pas compromis ;
- Considérant que l'installation prochaine de prescripteurs dans cette zone, la présence d'une maison médicale, les nouveaux locaux mieux adaptés pour répondre aux nouvelles missions du pharmacien et à l'exercice officinal, permettront d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population qui est actuellement desservie ;
- Considérant que le transfert ne compromet pas les intérêts de la santé publique ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Daniel BULLET
gérant de la SELARL Pharmacie Saint Antoine

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

16 avenue Alsace Lorraine
65000 TARBES

vers le nouveau site situé au numéro :

6 avenue des Forges
65000 TARBES

est **acceptée**.

Article 2 - La licence octroyée est enregistrée sous le n° 65#000182.

Article 3 - L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un

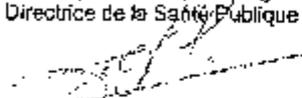
regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 16 janvier 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015016-0006

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 16 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 6 fixant la composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital "le
Montaigu" à ASTUGUE (Hautes- Pyrénées)

Arrêté modificatif n° 6

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 15/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue, Hautes-Pyrénées ;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la désignation du représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

Vu la décision en date du 08/01/2015 donnant délégation à Madame Olivia LEVRIER directrice de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 5 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 15/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Carole PALLARES est désignée en tant que membre titulaire représentant la CSIRMT en remplacement de Monsieur Alain BRU ;

Madame Cécile BENIGNI, syndicat SUD Santé-Sociaux 65, est désignée en tant que membre titulaire représentant du personnel en remplacement de Madame Pascale LAFITTE

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques JUNCA-LAPLACE, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune d'Astugue ;
- Madame Laurence LAFFORGUE Représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur Jacques BRUNE, Maire de la Commune de Beaudéan, représentant le Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Carole PALLARES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Le représentant la commission médicale d'établissement (en cours de désignation) ;
- Madame Cécile BENIGNI, représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Nicole DARRIEUTORT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Janine LISMONDE (Confédération Nationale des Retraités) et Monsieur Alain FONTAINE (Association Pour le renouveau de la relation soignants soignés en Midi Pyrénées), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur Martial MARCHAND, vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à TOULOUSE, le 16 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

Le Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0013

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 22 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES (Hautes-Pyrénées)



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Ralein - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548

www.ars.midi-pyrenees.ars.srs.fr

Arrêté modificatif n° 8

la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes, Hautes-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 18/07/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES

Vu le courrier de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 18 décembre 2014 désignant le représentant des usagers,

Vu le compte-rendu de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Lourdes en date du 11 décembre 2014 désignant son représentant,

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées à Madame Olivia LEVRIER Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-2 et 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 7 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 18/07/2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Madame Chantal LAMBLIN est désignée en tant que membre titulaire représentant les usagers désignés par La préfète des Hautes Pyrénées en remplacement de Madame Madeleine SAGOT

Monsieur Patrice LAZZERINI est désigné en tant que membre titulaire représentant la CME en remplacement de Monsieur Joseph BASILE

Monsieur Jean-Yves COUPADE, du syndicat CGT, est désigné en tant que membre titulaire représentant du personnel,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame **Josette BOURDEU**, maire de Lourdes ;
- Monsieur **Jean-Claude BEAUQUESTE**, Vice Président de la Communauté des Communes, représentant la Communauté de Communes du Pays de Lourdes ;
- Madame **Jeanne DUBIE**, représentante du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- (en cours de désignation), représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur **Patrice LAZZERINI**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Yves COUPADE**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Christian ROBERT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Bernadette FONTAINE** et Madame **Chantal LAMBLIN**, (Association Collectif Interassociatif Sur le Santé), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Madame le Docteur **Martine COUDERC**, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- Madame **Francoise LAPEYRE**, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015026-0032

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 26 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 4 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de BAGNERES DE
BIGORRE (Hautes- Pyrénées)



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Ralein - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548  www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

Arrêté modificatif n° 4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 15/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées à Madame Olivia LEVRIER Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'alinéa I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 15/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Martine LEFIEVRE, du syndicat CGT, est réélue en tant que membre titulaire représentant du personnel;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jean-Bernard SEMPASTOUS**, Maire de Bagnères de Bigorre ;
- Madame **Bernadette DUSSERT-PEYDABAY** représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Madame le Docteur **Nicole DARRIEUTORT**, Conseillère Générale, représentant le Département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Indgrid LABURTHER**, Infirmière, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur **Abdelouahab DEBBAH**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Martine LEFIEVRE**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Bernadette BEROT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Odile LE GALLIOTTE** (Association des Paralysés de France) et Monsieur **Francis TOTARO** (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- ⇒ Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- ⇒ Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015028-0005

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 28 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 9 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES
(Hautes- Pyrénées)

Arrêté modificatif n° 9

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 01/09/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BIGORRE à Tarbes

Vu le courrier de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 8 janvier 2015 désignant le représentant des usagers,

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-2 et 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 8 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 01/09/2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Madame Marie-Claire DELEMOTTE est désignée en tant que membre titulaire représentant les usagers désignés par la préfète des Hautes Pyrénées en remplacement de Madame Christiane De VALICOURT

Monsieur Christian DUTREY et Madame Pascale DHUGUES, du syndicat CGT, sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel, Monsieur Christian DUTREY est réélu, Madame Pascale DHUGUES remplace Monsieur Patrice De GASPERI

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Gérard TREMEGE** Maire et Madame **Andrée DOUBRERE** Adjointe au Maire de la commune de Tarbes ;
- Monsieur **Pierre MONTOYA** et Monsieur **David LARRAZABAL**, représentants la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- Monsieur **Jean GLAVANY**, Député des Hautes-Pyrénées, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Félicia DECAMPS**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur **Michèle HEMERY** et Monsieur le Docteur **Jean-Marc LARRIEU**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Christian DUTREY** et Madame **Pascale DHUGUES**, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Clément MENET** et Monsieur le Docteur **Jean-François MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur **Robert GAUTE** (UFC Que Choisir), Madame **Renée TARDIF** (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné en Midi-Pyrénées), et Madame **Marie-Claire DELEMOTTE** (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

-

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur **Joseph KOLLROS**, représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 8143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015029-0006

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 29 Janvier 2015

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 5 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de BAGNERES DE
BIGORRE (Hautes- Pyrénées)



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raish - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548 ars@ars.midi-pyrenees.solidarit.es

www.ars.midi-pyrenees.solidarit.es

Arrêté modificatif n° 5

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en séance du 25 juin 2014 désignant son représentant

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°4 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 26/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Magali FAROULT, Cadre Supérieur de Santé, est désignée en tant que représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Indgrid LABURTHE

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jean-Bernard SEMPASTOUS**, Maire de Bagnères de Bigorre ;
- Madame **Bernadette DUSSERT-PEYDABAY** représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Madame le **Docteur Nicole DARRIEUTORT**, Conseillère Générale, représentant le Département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Indgrid FAROULT**, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Abdelouahab DEBBAH**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Martine LEFIEVRE**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Bernadette BEROT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Odile LE GALLIOTTE** (Association des Paralysés de France) et Monsieur **Francis TOTARO** (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015019-0002

**signé par
Directeur DDJS**

le 19 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

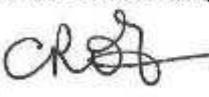
ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
ECOLE DE KARATE-DO DE LA BAROUSSE	Mairie 1 place de la Mairie 65370 IZAOURT	Karaté FFKDA	65 S 669

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 janvier 2015
P/La Préfète des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,




Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015012-0006

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 12 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Sécurité sanitaire de l'alimentation**

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de
l'atelier de découpe BIGORRE PROMOTION
6 rue de la piscine 65600 SEMEAC



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
découpe

BIGORRE PROMOTION
6 rue de la piscine
65600 SEMEAC

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 12 janvier 2015

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de découpe de la SARL BIGORRE PROMOTION, situé 6 rue de la piscine 65600 SEMEAC est agréé pour les activités de découpe de viandes ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-

dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 417 007**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de SEMEAC
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Messieurs les responsables de la SARL BIGORRE PROMOTION et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 janvier 2015

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014244-0038

signé par
Le comptable, responsable du SIP- SIE de Lannemezan

le 01 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 15 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme TOUZET Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M ANCIANT-GRASDEPOT Bernard, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAVENC Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAHAN DOMINIQUE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
SANSQUILHEM-FER SANDRA	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOUR DASQUE Angéline	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BONNAVENC Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €		
LAVEDAN Evelyne	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €		

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBÉE Monique	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CHAMPANHET- GRAPELOUX Pierre- Yves	AAP2	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET- DOMENGET Nathalie	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LABE Odile	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP2	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 01 septembre 2014
Le comptable, responsable du SIP-SIE de
LANNEMEZAN

Isabelle RIONDA-ARNALTE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014244-0039

signé par
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tarbes

le 01 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE TARBES



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à M. HERITIER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Délégation de signature est donnée à Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURBON Sébastien
VIGNEAU Brigitte

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TARBES Sandrine
ROUCH Geneviève
FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne

ROUDOT Claire
ZULJAN Annick
DA COSTA Cyril

LAVERGNE Lionel
JANECZEK Catherine

DECHA Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

TUHA Géraldine
DUMARJIN Pascale
FORNERONE Corinne
FOUGA Eilane
ROUYER Marie-Christine

ASSIBAT Marie-France
DORIAT Philippe

LIAUZUN-CAU Chantal
FOURCADE Patrick

TAMAME Chantal
ESTRADE Alain
BASCAULES Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement (AMR); dans les limites ci-dessous,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; dans les limites ci-dessous

Nom et prénom des agents	grade	Limites des actes relatifs au recouvrement (4°) AMR (3°)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RODARY Jeanine	Contrôleur principal	10 000 €	1000 €	12 mois	10 000 €
FOURCADE Annick	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
DUMOULIE Alain	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
CHEILLÉ Corinne	Agent	3000 €	300 €	9 mois	5000 €
HATCHONDO Emmanuelle	Agent	3000 €	300 €	6 mois	3 000 €

5°) les propositions d'admission en non-valeurs :

Mme RODARY Jeannine,

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents d'accueil désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHOU LAPEYRADE Corinne	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
TARBES Sandrine	Contrôleur	3 mois	3 000 €
ROUDOT Claire	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ZULJAN Annick	Contrôleur	3 mois	3 000 €
TUHA Géraldine	Agent principal	3 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
JANECZEK Catherine	Contrôleur	3 mois	3 000 €
DECHA Christine	Contrôleur	3 mois	3 000 €

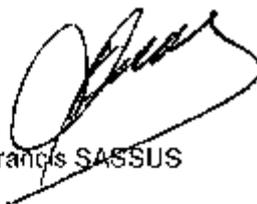
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1 septembre 2014

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,



Francis SASSUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014244-0040

signé par
Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Tarbes

le 01 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL.**

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Tarbes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JOUANICOU Louis	Inspecteur Divisionnaire	60 000 €	60 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A TARBES, le 01/09/2014

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise
de Tarbes,


M Cédric SOULIE
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Tarbes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARAGNOUET Myrène	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CARANAL DUVILLARD Bruce	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CASSIGNOL Christian	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CAZENAVE-PIARROT Lysia	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHAMPION Anne-Mario	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
FUSTER Joseph	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
SANDOZ Nathalie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHOUHRY Michel	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LABOURIE Jacqueline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
FOURTHICS Christine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GLENTZLIN Bruno	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HOURCOURGARAY-PREUILH Laurence	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MASSIP Valérie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MAZOUA Marie-France	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROSSET Dominique	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GEZ Brigitte	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
HOURNE-RAUBET Régine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A TARBES, le 01/09/2014

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise
de Tarbes,



M Cédric SOULIE
Inspecteur Principal
des Finances Publiques



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014244-0041

**signé par
Le comptable du service des impôts des entreprises de Tarbes**

le 01 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARBES**

Le Comptable Public, Responsable du service des impôts des entreprises de TARBES (65)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse BERNARD, Inspectrice et à M. Raymond LATORRE, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de TARBES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après .

DUTHU PATRICIA	MARIANI HELENE	FIERRO MARIE BERNADETTE
GIRAULT LAURENCE	COUSTURE ISABELLE	MARQUIS YVAN
BERDOS CHRISTOPHE	LACFOURNIER LAETITIA	JEAN CHRISTOPHE LAFITTE MATALAS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERENGUEL FRANCOISE	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €
DARES BRIGITTE	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €
BAGUES DAVID	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées

A TARBES, le 1er septembre 2014
Le Chef de Service Comptable, Responsable du
Service des Impôts des Entreprises,
SERGE THUILLEZ





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014246-0005

signé par
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Hautes- Pyrénées
le 03 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

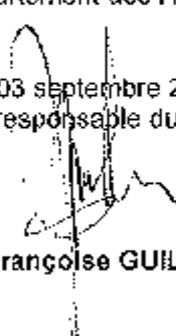
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VICENTE Jean-Michel	Contrôleur	---	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

A TARBES, le 03 septembre 2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Françoise GUILHOURRE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014272-0009

signé par
Le comptable, responsable du SIP- SIE de Lourdes

le 29 Septembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP-SIE**

DE LOURDES

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 15 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PEDARRIBES Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Lourdes, à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € .

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEDARRIBES Pierre	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €	6 mois	7 500 €
ALONSO Marie-Thérèse	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BORDENAVE Francis	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAPEYRE Stéphanie	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
SBRAGIA-ANTONI Sella	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
SOUSSENS Marie-Thérèse	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Maryse	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
OUZER Gérard	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
PÉRÉS Philippe	Agent Administratif Principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	1 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COPIN Emmanuel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €
LAPACHET Josiane	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	7 500 €
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
FRONDUIT Jocelyne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MANSE Arlette	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MONNIER Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BORDES Marie-Pierre	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	Néant
CARDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
JOSEPH Robert	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
TOMAS Pascal	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
TRAVERSE Muriel	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Lourdes, le 29 septembre 2014
Le comptable, responsable du SIF-SIF de Lourdes

Jean-Claude SOUARD

Inspecteur Principal des Finances Publiques





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014305-0001

signé par
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tarbes

le 01 Novembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE TARBES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à M. HERITIER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

• Délégation de signature est donnée à Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURBON Sébastien VIGNEAU Brigitte	
---------------------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TARBES Sandrine ROUCH Geneviève FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne	ROUDOT Claire ZULJAN Annick DA COSTA Cyril	LAVERGNE Lionel JANEČZEK Catherine
	DECHA Christine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

TUHA Géraldine DUMARTIN Pascale FORNERONE Corinne FOUGA Eliane ROUYER Marie-Christine	ASSIBAT Marie-France DORIAT Philippe LIAUZUN-CALI Chantal FOURCADE Patrick	TAMAME Chantal ESTRADE Alain BASCAULES Catherine
---	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement (AMR); dans les limites ci-dessous,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; dans les limites ci-dessous

Nom et prénom des agents	grade	Limites des actes relatifs au recouvrement (4°), AMR (3°)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RODARY Jeanine	Contrôleur principal	10 000 €	1000 €	12 mois	10 000 €
MARTINEAU Sabrina	Contrôleur principal	10 000 €	1000 €	12 mois	10 000 €
FOURCADE Anniek	Contrôleur	3000 €	3000 €	9 mois	5 000 €
DUMOULIE Alain	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	3000 €	300 €	9 mois	5 000 €
CHELLE Corinne	Agent	3000 €	300 €	9 mois	5000 €
HATCHONDO Emmanuelle	Agent	3000 €	300 €	6 mois	3 000 €

5°) Les propositions d'admission en non-valeurs :

Mme RODARY Jeannine,

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents d'accueil désignés ci-après :

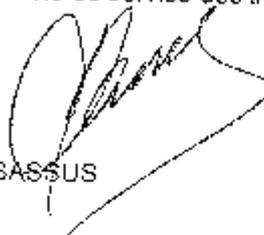
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHOU	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
LAPEYRADE Corinne	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
TARBES Sandrine	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ROUDOT Claire	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ZULJAN Annick	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
TUHA Géraldine	Agent principal	3 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
JANEČZEK Catherine	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
DECHA Christine	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1 novembre 2014
 Le comptable,
 Responsable de service des impôts des particuliers,

Francis SASSUS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015019-0003

**signé par
Le comptable de la Trésorerie de Maubourguet**

le 19 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature.

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUBOURGUET

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUBOURGUET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Nicole BEGUE, contrôleur principal, Christine LACLAVERIE, contrôleur, et Régine LAPEYRADE, contrôleur principal, adjointes au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane MARQUET	Agent administratif	2 000€	3 mois	1 000 €

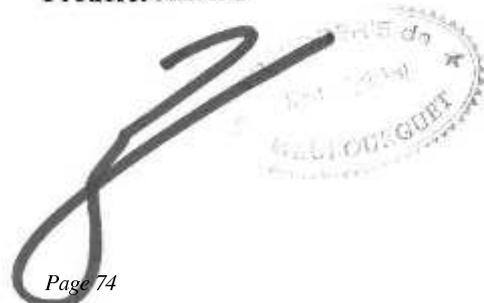
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Maubourguet, le 19 janvier 2015

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Frédéric AZAM





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

signé par
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances
Publiques des Hautes- Pyrénées

le 02 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 portant nomination de M. Jacques LABE dans le grade de directeur divisionnaire, et l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010 l'affectant à la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées devenue direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2011 reclassant M. Jacques LABE dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0011 du 1er septembre 2014, et notamment son article 4, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques LABE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 1er septembre 2014, sera exercée par :

Mme Laure LACOU, inspectrice principale des finances publiques,

M. Xavier BENES, inspecteur des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

M. Xavier BENES, inspecteur des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques,

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques,

M. Christian TUHA, agent d'administration principal des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

Mme Marie-Joséfe CHAUVEY, agente d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le directeur du pôle pilotage et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 janvier 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jacques LABE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

signé par
Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées

le 02 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 2 janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Jean-Claude ROQUES,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude Roques, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 10 juin 2013 la date d'installation de M. Jean-Claude Roques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Marie-Josèfe CHAUVVEY, agente des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleuse des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer les états de frais de déplacement.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Qualité de service, Formation professionnelle :

Mme Laure LACOU, Inspectrice Principale, chef de la division Budget - Logistique - Informatique ; - Formation Professionnelle Qualité de service à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Xavier BENES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la Formation professionnelle.

Mme Marie-Josèfe CHAUVVEY, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

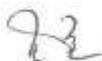
3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Sabrina CASSAGNI, inspectrice des finances publiques, M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion.

Article 2 : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-Claude ROQUES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014362-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté règlementaire 2015 relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département
des Hautes- Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Fau et Forêt

Bureau Ressource en Fau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2015 RELATIF
À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU
DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2015 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
L'Alarie en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
Le Gabas,
Le Laysa,
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 6,
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 4,
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 934,
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),
Plan d'eau d'Escaunets,
Plan d'eau de Fontrailles,
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,
Lac de Lourdes,
Plan d'eau d'Orleix.

Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,
 Plan d'eau d'Oroix,
 Plans d'eau de Soues,
 Plan d'eau d'Antin,
 Plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.
 Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 30 mai au 4 octobre 2015 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 14 mars au 4 octobre 2015 inclus.

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 14 mars au 20 septembre 2015
Anguille jaune	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baïsole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baïsole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015
Grenouilles vertes et rousses	du 30 mai au 20 septembre 2015	du 30 mai au 20 septembre 2015
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015

ARTICLES 5 – Heures d’interdiction

La pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après son coucher.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée du 1er janvier au 31 décembre la nuit en No Kill uniquement dans les plans d’eau de deuxième catégorie suivants :

- plan d’eau Gubinelli à Bazet,
- plan d’eau d’Escaunets,
- lac de Lourdes, rive droite,
- lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
- lac du Gabas sur 500 m en rive droite, de la limite aval située à 700 m de la digue du barrage à la limite amont située à 1200 m de la digue du barrage.

ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l’eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- o le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille (no kill obligatoire)
- o 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- o 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- o 0,35 m pour le Cristivomer
- o 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d’eau et plans d’eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu’au pont des grottes de Bétharram,
 - l’Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l’Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l’Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d’aménée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d’eau situés au-dessous de 900 m d’altitude.
- o 0,20 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d’eau et plans d’eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierre-Ette Nestalas jusqu’au pont de l’entrée du village de Gavarnic,
 - l’Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu’au pont de la RD 7 à Orncelles,
 - l’Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu’au pont de la RD 938 à l’Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d’Aure à Arreau jusqu’au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d’eau d’Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l’Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.

- o 0,18 m pour les salmonidés, hors Crêtivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du muscau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau en première catégorie piscicole
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- 2 carnassiers (brochet, sandre) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ cours d'eau de première catégorie piscicole

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Bagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot naturel ou artificiel, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;

- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- les canaux d'aménées et de fuites des centrales hydroélectriques installés sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée dans l'Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, rivière et plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarroux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet. } le nombre de ligne en action de pêche
- lac du Louot à Escatnets } est limité à une (1) par pêcheur.
- lac de l'Arrêt-Darré }

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres, ou des anguilles ;
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 8-2.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons) ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
BASSIN DES GAVES				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir de l'usine	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS	100	50 m en amont de la prise d'eau à Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau à Nouaux
Gave d'Azun	NOUAUX	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère
Gave de Pau	LUZ	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	SAINT SAUVEUR	100	prise d'eau de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estube	GÈDRE	100	Barrage des gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esdouroucats (D921)
Gave du Bastan	ESTERRE	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SUEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	PRAGNERES	2 500	pont de SIA	amont via Ferrata du Pont NAPOLEON.
BASSIN DES ADOURS				
Adour de Gripp	CAMPAN	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de PRADILLE	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	GRIPP	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
BASSIN DES NESTES				
Neste du Badet	FABIAN	50	prise d'eau de BALLET	50 m aval prise
Neste de la Gele	FABIAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval prise

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
Neste du Moudang	FABIAN	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	FABIAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage
Neste du Louron	LOUDENVILLE	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale de Pont de Prat
Neste du Louron	BORDERES	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau d'Avajan
Neste de Clarabide	PONT DE PRAT	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

ARTICLE 11- Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- ◆ sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- ◆ sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite dans les obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

La pêche est interdite dans ces réserves.

ARTICLE 12 - Transport

Le transport à l'état vivant des espèces indésirables et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le **28 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

PARCOURS DE PÊCHE

1. PARCOURS CARNASSIERS NO-KILL :

- Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur.

NB : le grand lac aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie, hormis la taille légale du brochet (60 cm). Quota de 2 carnassiers/jour/pêcheur. Pêche autorisée depuis la digue. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2. CARPODROME :

-Lac de Soues : permet une pêche facile et amusante sur des poissons combattifs du fait d'importants empoissonnements en carpes.

Réglementation générale de la seconde catégorie avec toutefois :

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçon triple interdit.

3. PARCOURS « CARPE DE NUIT » :

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre, en no-kill uniquement (en relâchant le poisson) dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants : lac de Gubinelli à Bazet / plan d'eau de Bours-Bazet aval (rive gauche) / lac du Louet / lac de Lourdes (rive droite) / Grand lac aval du Gabas (sur 500 m en rive droite, limite aval : 700 m en amont de la digue du barrage – limite amont : 1200 m de la digue du barrage, voir panneaux).

- Pêche de la carpe autorisée la nuit,
- Pêche en no-kill obligatoire,
- Esches animales interdites
- Le transport de carpes vivantes de -- de 60 cm est interdit.

Le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux.

ATTENTION : Lac de Gubinelli : l'utilisation d'engins radio-commandés (bateaux, drones...) est interdite pour déposer des lignes.

Nombre de prises limité à 5 par jour, pêche au lancer aux leurres et aux vairons interdite

4 - PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL : Remise à l'eau obligatoire du poisson

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- RUISSEAU DE L'ESTAT (ST LARY-SOULAN - SAILHAN) : 125 m
De la route D19 (limite amont) au confluent avec le RIOUMAJOU (limite aval)
Parcours réservé aux enfants de moins de 12 ans

- RIOUMAJOU (ST LARY-SOULAN - SAILHAN) : 420 m
De 80 m en aval du confluent avec le ruisseau de l'ESTAT (limite amont) jusqu'au bout de la Prade de l'Hospice (limite aval)

- NESTE (ST LARY SOULAN): 1200 m
Du Pont d'AGUSSEAU- RN 929 (limite amont) au Pont de VIGNEC- D.123 (limite aval)
Mouche artificielle fouettée uniquement

- NESTE D'AURE (ARREAU) : 350 m
De la maison JOSTE - jardin GISTAU (limite amont) à 50 m en amont du Barage EDF (limite aval).

Mouche artificielle fouettée uniquement

- NESTE (LORTET) : 800 m
Du cimetière de LORTET (limite amont) à la propriété SALOMON (limite aval)
Mouche artificielle fouettée uniquement

- PETITE BAISSE (GALEZ) : 600 m
Du Liet. dit La Chare (limite amont) au pont des Areas (limite aval)
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (MAULEON BAROUSSE) : 700 m
Des sources de la Maison des Sources (limite amont) à la digue BEGUE (limite aval)
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (CRECHETS) : 400 m
De la digue de l'aire de repos (limite amont) au virage du moulin d'AVEUX (limite aval)
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR (CAMPAN) : 500 m
De la limite aval de la réserve du village (limite amont) à 500 m en aval (limite aval).
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAGNERES DE BIGORRE) : 850 m
De la prise d'eau de l'Adourette (limite amont) au pont de la D.938, rue du Général de GAILLE (limite aval).
Pêche depuis le pont et le haut des quais interdite
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (TARBES) : 750 m
Du pont NELLY (limite amont) au pont de SIXTE VIGNON (limite aval)
Accès interdit sur la rive gauche
Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAZILLAC - UGNOUAS) : 600 m

De la digue d'UGNOUAS (limite amont) au seuil amont du plan d'eau de BAZILLAC (limite aval)
2de catégorie, Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES GAVES

- GAVE DU MARCADAU (CAUTERETS) : 1 000 m

Plateau du Cayan : du pont de la POURTERE (limite amont) à l'entrée du plateau du Cayan (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- RUISSEAU D'ESTAUBE (GAVARNIE) : 3 000m

De la source (limite amont) au lac des Cloriettes (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR- SASSIS) : 1 000 m

De la sortie du ruisseau KNOBEL, 200m en amont du pont de Pescadère (limite amont) à la station service de SALIGOS (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR) : 1 000 m

Du pont NAPOLEON (limite amont) au pont de ST SAUVEUR (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (PRAGNERES-GEDRE) : 2 500 m

Du relais d'Espagne (ancien camping) (limite amont) à 50 m en amont du barrage de PRAGNERES (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- LAC DES ESPECIERES (GAVARNIE)

Mouche artificielle fouettée uniquement

5 PARCOURS TOURISTIQUES (cartes de pêche obligatoire)

Empoisonnements réguliers - Parcours payant

AAPPMA CAMPAN

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 2 000 m

Du déversoir du lac (limite amont) à la retenue EDF de PRADILLE (limite aval).

- LAC DE PAYOLLE (PAYOLLE) : Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

AAPPMA LANNEMEZAN

-LAC du GUERISSA (LANNEMEZAN)

AAPPMA du LOURON

-NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), LACS d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

AAPPMA VIELLE- AURE

- LAC D'AGOS (AGOS) : Pêche autorisée le jeudi matin de juillet à septembre (renseignements à l'Office du Tourisme).

- LAC D'OREDON (ARAGNOUET) : du 1^{er} juillet au 31 août pour la moitié EST du lac.
Nombre de salmonidés limité à 5 par jour et par pêcheur.

6 - Autres Parcours à réglementation particulière

AAPPMA de VIELLE-AURE

-Lac d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre (voir « parcours touristiques ») et les vendredis matin, en juillet et août, lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.

AAPPMA du LOURON

Pêche libre sur les parcours suivants :

- Tous les ruisseaux et lacs de montagne situés au-dessus du Pont de Prat
- NESTE du Louron en aval du pont de Cazaux-Debat

AAPPMA de LANNEMEZAN

- TORTE (ST LAURENT) : 500 m

Du pont de la place du Bioue (limite amont) au pont de chez Marcaille (limite aval).

Parcours réservé à l'école de pêche de « La Torte »

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE

-Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, appâts naturels interdits, 1 seule truite de + de 40 cm par jour et par pêcheur, pêche interdite depuis la oïgue

- Lac de SERE-RUSTAING (SERE-RUSTAING)

1^{ère} catégorie, 5 truites par jour et par pêcheur

AAPPMA de TARBES

Lac de GUBINELLI (BAZET)

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc...) est interdite pour déposer les lignes

AAPPMA de BAGNERES DE BIGORRE

-L'ADOUR (BAGNERES DE BIGORRE) : 1000 m

Du pont de la départementale 938, rue du Général de Gaulle (limite amont) au pont du boulevard de l'Adour (limite aval). Nombre de prises limité à 5 par jour et par pêcheur.

AAPPMA de VIC EN BIGORRE

-Lac du LOUËT (ESCAUNETS)

Une seule ligne par pêcheur en action pour la pêche en barque.

-Lac du GABAS (GARDERES-LUQUET)

2^{ème} catégorie, taille légale du brochet : 60 cm, pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, voir panneaux et bouées) et le petit lac amont est en no-kill.

AAPPMA DE MAUBOURGUET

- L'ADOUR (MAUBOURGUET) : 800 m

De l'aplomb de la piscine municipale du stade (limite amont) au pont situé à côté de l'église (limite aval). Pêche au lancer, aux leurres et aux vairons interdite. Nombre de prises limité à 5 par jour et par pêcheur.

AAPPMA ARRENS

- Le GAVE D'ARRENS (ARRENS-MARSOUS) : 1000 m

Du pont du stade (limite amont) au pont du camping de la Flèche (limite aval). Nombre de prises limité à 5 par jour et par pêcheur.

7- PARCOURS RESERVES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée - Lancer interdit
Carte de pêche « découverte » obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- NESTE DU LOURON (BORDERES- LOURON) : 150 m

De l'hôtel le Peyresourde (limite amont) au 1^{er} pont en aval (limite aval).

- Canal de CARMES (NISTOS) : 100 m

Du mur du CD 75 « ancienne digue » (limite amont) au pont de CARMES (limite aval).

- Ruisseau du VIVIER (SARRANCOLIN) : 150 m

De sa source (limite amont) au garage MOUFFET (limite aval).

- GERS (LANNEMEZAN, quartier Demi-Lune) : 450 m

Du pont de l'Hippodrome (limite amont) à la barrière de l'ESAT (limite aval).

- L'OURSE (SARP) : 300 m

De la confluence du canal de fuite du Moulin de SARP (limite amont) à la prise d'eau du canal d'IZAOURT (limite aval).

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 400 m

Du confluent du ruisseau du HOURC (limite amont) à la colonie de vacances de la ville de TARBES (limite aval).

- Ruisseau de CRASTES (ASTE) : 600 m

Dans la traversée d'ASTE

- Ruisseau de PE DU HOURQUET (CAMPAN) : 500 m

De 30 m en aval de la maison MERELLY (limite amont) au lavoir (limite aval)

- Ruisseau de SERRIS (BEAUDEAN) : 300 m

Du pont de la jonction des rues du Bouchet et de Marque-Darré (limite amont) au pont de la Mairie (limite aval).

- ANOUS (BAGNERES DE BIGORRE) : 450 m

Du petit pont piéton situé 300 m en amont du pont de la D88 (limite amont) à 150 m à l'aval du pont de la D88 (limite aval).

- PLAN D'EAU DU BILOULS (MORGUES)
(dans lotissement).

- SOUY (OURSBELILLE) : 200 m

Du pont de l'avenue des Sports (limite amont) à la passerelle située à la fin du bouledrome (limite aval).

- CANAL DE VIC (VIC EN BIGORRE) : 700 m

Du déversoir de la Médiathèque (limite amont) au moulin MENET (limite aval).
Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité

- LA TRAVERSIERE (LUQUET) : 500 m

Pont de l'Aspiade (limite amont) au lac du Gabas (limite aval).

- CANAL DU MOULIN (PUJO) : 300 m

Du pont de la route de TALAZAC (limite amont) à la scierie TRILLE (limite aval).

- ALARIC (RABASTENS DE BIGORRE) : 500 m

Du Pont ESQUINANCE (limite amont) au pont DUMESTRE - RN21 (limite aval).

BASSIN DES GAVES

- Laquette base de loisirs (ARRENS)

- Ruisseau du HOO (ARRENS-MARSOUS) : 400 m

du pont de BATTOUE (limite amont) à la confluence du ruisseau de LAÛN (limite aval)

- Ruisseau du LIENZ (BAREGES) : 250 m

De la chapelle (limite amont) au pont de « Chez Louissette » (limite aval)

- Ruisseau « Le LAGUES » (SERS) : 200 m

Du pré BAYLE (limite amont) au barrage (limite aval).

- GAVE DE PAU (GAVARNIE) : 200 m

Du pont de la Bergerie (limite amont) au pont Vignemale (limite aval).

- GAVE D'HEAS (GEDRE) : 300 m

De l'hôtellerie de la Grotte (limite amont) à la jonction du Gave de Pau (limite aval)

- Ruisseau des MOULES (SAZOS) : 1 000 m

Du pont du chemin de GRUST (limite amont) au garage communal de SAZOS (limite aval).

- Ruisseau d'ISABY (VILLELONGUE) : 600 m

Du pont de Sainte AGATHE (limite amont) aux limites de parcelles de MARTIN et

CLAVERIE (limite aval).

- GAVE DE PAU (ARGELES GAZOST) : 150 m

Bras rive gauche : de la buse de la pisciculture fédérale (limite amont) à la confluence avec le Gave (limite aval).

- LANET (FERRIERES) : 300 m

De 300 m en amont du confluent avec l'OUZOM (limite amont) au port de l'OUZOM place de l'église (limite aval).

- Ruisseau LE CASTERA (ST PE DE BIGORRE) : 200 m

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE 2015

BASSIN DES NESTES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU	ARREAU	400	Transfo EDF/ Place Arhizon	Digue Mairie d'ARREAU
Neste du LOURON	GUCHIEN	500	Pont du Camping du Lavedan	Confluent Neste d'AURE
Ruisseau Le LAVEDAN	GREZIAN et GOLAUX	2500	Bas du village de Gousau	Confluent Neste d'AURE
AAPPMA LANNEMEZZAN				
Canal BERABENT	ST LAURENT NESTE	250	Prise d'eau	confluence avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	400	Propriété JUVANY	Pont aval Café Bernigole
LA NESTE	LAUX-LORRET	1900	No-kill de LORRET	Pont IZAUX
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de PRAT	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	300	Prise d'eau sur NESTE	Pont de LOUDENVIELLE
Neste du LOURON	GENOS	150	du barrage de Loudenvielle au déversoir centrale 50 m aval	
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	250	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200	(Entre les deux ponts)	
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	250	Pont 250 m en amont	Pont de CAZAUX
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	100	Digue Saussas	Confluence ruisseau MARTIN
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS	En totalité	300 m en amont pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau d'ALBE	GERM	600		
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON	En totalité		
Lac D'AVAJAN	AVAJAN		Partie droite du Lac	
Neste du LOURON	AVAJAN	300	150 m amont barrage EDF	150 m aval barrage EDF
AAPPMA MAULFON BAROUSSE				
L'OURSE	IZAOURT	400	Jouhou	Digue Moulineau
L'OURSE	MAULEON BSE	300	Pont PETROUJINI	Pont de PALOUMAN
Ruisseau de SACCOUE	GEMBRÉ	200	Pont du Biouet	Confluent pont de Gembrie
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	150	Garage Moutel	confluence avec la Neste
NESTE	REBOUC	150	40 m aval confluence r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebone
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	barrage	passerelle
Canal Centrale EDF	BEYREDE	150	Usine BEYREDE - EDF	confluence avec la Neste
Ruisseau de GEMREST	GEMREST	400	Salle des fêtes	Pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal LAY	Canal LAFFORGUE
Ruisseau de L'AREGULET	NISTOS	200	Sa source	confluence avec la Neste
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir NISTOS
Ruisseau ILHET	ILHET	350	Pont route des carrières de Marbré	confluence avec la Neste

BASSIN DES NESTES (SUITE)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA TARBES La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
AAPPMA VIEILLE AURE Ruisseaux du Culheret, Meda-cuberet & Artigaous Ruisseau du SALADOU Canal irrigation Neste Agos	CAMPARAN-BOURISP GUCHAN GRAILLIEN VIEILLE AURE	3500 800 m 100	des sources La Source D 19	confluence avec la Neste Pont du Four Confluence avec la NESTE
FEDERATION DE PECHE Canaux irrigations/Canal village	MAZERES NESTE	2200	Vannage haut Aveniriguan	Confluence avec la Neste

BASSIN DU PLATEAU DE LANNEMEZZAN ET DES COTEAUX

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZZAN Le GERS Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir La Petite BAISE Canal de MONTLAUR Canal de la GIMONE Canal d'ARNE Réservoir du Magnoac	L'ANZ quartier Demi lune L'ANZ quartier Demi lune BETPOUY/VIEUZOS L'ANNEMEZZAN L'ANNEMEZZAN-PINAS L'ANNEMEZZAN CASTELNAU-MAGNOAC	450 1200 2000 2600 2000	Barrière de l'ESAT enceinte parc loisir HPL RD310 Prise d'eau du Canal Neste Prise d'eau Canal Neste Prise d'eau Canal Neste Petit lac en amont de la route D632	RD 817 enceinte parc loisir HPL Pont de HOUNTANE RD 817 Pont chemin UGLAS RD 817
AAPPMA TRIE SUR BAISE La BAISOLLE Le BOUES Le BOUES Retenue PUYDARRIEUX La Baise	PUYDARRIEUX-PUNTOUS S. RUSTAING-BUGARD L'AMARQUE-VILLEMBITS PUYDARRIEUX-CAMPUZAN BONNEFONT	600 200 300 1200	Barrage de la retenue Digue ancien moulin Barrage de la retenue Limite amont de la retenue Gravière d'Espiau	Station pompage Pont amont retenue Cpé du chemin Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place) Pont d'Espiau

BASSIN DE L'ARROS

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA TARBES Canal Moulin d'OZON Canal du Moulin RICAUD Barrage ARRET-DARRE Canal Moulin BORDES	OZON RICAUD LESPOUEY/LANSAC BORDES	500 400 750 700	Prise du Canal Prise du Canal 250 m amont viaduc SNCF Prise du canal	Confluence avec l'ARROS Confluence avec l'ARROS 500 m aval viaduc SNCF Confluence avec l'ARROS

Petit Lac amont du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quai	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Lac du LOUET	ESCAUNEIS		la queue du lac et le petit lac amont	

BASSIN DES GAVES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARRENS	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	Passerelle cabane de l'Arcoche
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	1000	Passerelle "MAUZAC"	Confluent Gave d'ARRENS
Ruisseau du Lauñ	ARRENS-MARSOUS	50	Sortie turbine centrale du Tech	Barrage du Tech
AAPPMA CAUTERETS	CAUTERETS	1000	Pont de DEBAT-HOURADADE	Pont du PRADET
Gave du LUTOUR	CAUTERETS	700	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascade BOUSSES
Gave de GERET	CAUTERETS	1000	Pont prise d'eau du Courbet	Pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave du CAMBASQUE	CAUTERETS	700	Ancien pont petit train	Pont des Ecoles
Gave de CAUTERETS	CAUTERETS	200	Déversoir bassin pisciculture	Confluence avec le GAVE
AAPPMA LOURDES	LES ANGLÉS	150		Dans le village
Echez et Canal du Moulin	LOURDES	1000	Canaux d'aménée et de fuite de la centrale hydroélectrique de VIZENS	
Gave de PAU	LOURDES	170	Portail des sanctuaires, parking, Boisserie	Pont de VIZENS
Gave de PAU	LOURDES	2500	120m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
AAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR	LUZ - GEDRE	300	Pont de SIA	Pont NAPOLEON
Gave de PAU	LUZ - ESQUITZE	1000	Camping TOY	Gendarmerie
Le BASTAN	GAVARNIE	300	Pont de Noël	Pont de SACAZE
Gave de PAU	GAVARNIE	200	200m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
Ruisseau d'OSSOLE	GAVARNIE	600	Passerelle Caoussillet	Passerelle Artigales
Ruisseau de la Prade	SOULOM	400	Radier S.N.G.S.O.	Confl. ruisseau ISABY
FEDERATION DE PECHE	ESTAING	250	600 m amont Pont amont du lac	200 m amont pont amont lac
Gave de PAU	LAU-BALAGNAS	750	Digue pisciculture	Pont confluent GABARRET
Gave d'ESTAING	LAU-BALAGNAS		Pont amont pisciculture	Confluent GAVE D'AZUN
Gave d'AZUN				
Ruisseau du GABARRET				



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015012-0001

**signé par
DDT - Directeur**

le 12 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
BURG



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE BURG**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BURG en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu** les copies des extraits de plans ci-joints ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 3 décembre 2014 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 18 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 42 ha 15 a 44 ca appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous relèvent du régime forestier de la commune de BURG.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BURG (65190)	A	303	Le Bois	00 ha 67 a 29 ca
		347	Cap de la Plagne	00 ha 26 a 43 ca
		389	Hourcadet	02 ha 56 a 26 ca
		381	Hourcadet	00 ha 62 a 18 ca
		412	Hourcadet	00 ha 65 a 17 ca
		413	Sarbaneou	06 ha 57 a 70 ca
		414	Sarbaneou	00 ha 19 a 07 ca
		415	Sarbaneou	00 ha 12 a 36 ca
		418	Sarbaneou	01 ha 11 a 52 ca
		420	Sarbaneou	00 ha 48 a 98 ca
		499	Cap de la Plagne	00 ha 06 a 18 ca
		500	Cap de la Plagne	01 ha 98 a 48 ca
BURG (65190)	B	113	Caoussadet	00 ha 31 a 80 ca
		288	Caillac	00 ha 16 a 43 ca
BURG (65190)	C	293	Castay Marti	00 ha 88 a 57 ca
		347	Castay Marti	03 ha 12 a 53 ca
		348	Castay Marti	00 ha 96 a 49 ca
		349	Castay Marti	01 ha 60 a 48 ca
		351	Castay Marti	03 ha 13 a 10 ca
		353	Castay Marti	00 ha 60 a 60 ca
		354	Castay Marti	00 ha 05 a 64 ca
		361	Castay Marti	00 ha 93 a 93 ca
BURG (65190)	D	310	Lagarde	00 ha 76 a 21 ca
		311	Lagarde	10 ha 48 a 12 ca
BURG (65190)	F	166	Goutte Agude	00 ha 23 a 60 ca
		212	Goutte Agudo	00 ha 04 a 78 ca
		219	Goutte Agudo	01 ha 22 a 87 ca
		338	La Lague	01 ha 36 a 98 ca
		344	La Lague	00 ha 12 a 03 ca
BURG (65190)	G	2	Lasserre	00 ha 81 a 75 ca
			Total	42 ha 15 a 44ca

Article 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Burg relevant du régime forestier est portée à 140 ha 36 a 42 ca selon le détail joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de Burg,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de BURG aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 12 JAN. 2015
Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

SUR LA COMMUNE DE BURG

Nouvelle surface totale de 140 ha 36 a 42 ca de la forêt communale de BURG.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BURG (65190)	A	288	Le Bois	02 ha 18 a 96 ca
		294	Le Bois	00 ha 04 a 38 ca
		296	Le Bois	02 ha 56 a 25 ca
		298	Le Bois	04 ha 90 a 19 ca
		297	Le Bois	03 ha 44 a 04 ca
		298	Le Bois	03 ha 16 a 72 ca
		300	Le Bois	00 ha 87 a 03 ca
		301	Le Bois	03 ha 70 a 57 ca
		302	Le Bois	03 ha 38 a 98 ca
		303	Le Bois	00 ha 67 a 29 ca
		347	Cap de la Plagne	00 ha 26 a 43 ca
		369	Hourcadet	02 ha 56 a 25 ca
		381	Hourcadet	00 ha 62 a 19 ca
		412	Hourcadet	00 ha 65 a 17 ca
		413	Sarbaneou	06 ha 57 a 70 ca
		414	Sarbaneou	00 ha 19 a 07 ca
		415	Sarbaneou	00 ha 12 a 35 ca
		418	Sarbaneou	01 ha 11 a 52 ca
		420	Sarbaneou	00 ha 48 a 88 ca
		499	Cap de la Plagne	00 ha 06 a 18 ca
500	Cap de la Plagne	01 ha 08 a 48 ca		
BURG (65190)	B	113	Caoussadet	00 ha 31 a 80 ca
		288	Caillac	00 ha 16 a 43 ca
		289	Caillac	00 ha 68 a 07 ca
		290	Caillac	07 ha 92 a 81 ca
		303	Caillac	02 ha 35 a 10 ca
		347	Le Bois	03 ha 48 a 43 ca
		348	Le Bois	03 ha 41 a 90 ca
		349	Le Bois	03 ha 46 a 50 ca
		368	Le Bois	01 ha 87 a 96 ca
		369	Le Bois	01 ha 48 a 41 ca
		370	Le Bois	02 ha 87 a 49 ca
		687	Le Bois	06 ha 28 a 83 ca
		BURG (65190)	C	293
347	Castay Marti			03 ha 12 a 53 ca
348	Castay Marti			00 ha 98 a 49 ca
349	Castay Marti			01 ha 60 a 49 ca
351	Castay Marti			03 ha 13 a 10 ca
353	Castay Marti			00 ha 60 a 60 ca
354	Castay Marti			03 ha 05 a 64 ca
361	Castay Marti	00 ha 93 a 93 ca		
BURG (65190)	D	310	Lagarde	08 ha 76 a 01 ca
		311	Lagarde	10 ha 48 a 12 ca
BURG (65190)	E	156	Ampère	02 ha 33 a 11 ca
		157	Ampère	00 ha 20 a 43 ca

BURG (65190)	F	153	Goutte Agude	19 ha 47 a 87 ca
		154	Goutte Agude	00 ha 31 a 02 ca
		155	Goutte Agude	09 ha 53 a 52 ca
		156	Goutte Agude	00 ha 21 a 18 ca
		157	Goutte Agude	00 ha 09 a 35 ca
		158	Goutte Agude	00 ha 24 a 53 ca
		159	Goutte Agude	00 ha 56 a 30 ca
		160	Goutte Agude	00 ha 74 a 44 ca
		161	Goutte Agude	04 ha 27 a 83 ca
		162	Goutte Agude	01 ha 50 a 28 ca
		163	Goutte Agude	00 ha 55 a 23 ca
		166	Goutte Agude	00 ha 23 a 60 ca
		212	Goutte Agude	00 ha 04 a 78 ca
		219	Goutte Agude	01 ha 22 a 87 ca
		338	La Lague	01 ha 36 a 99 ca
		344	La Lague	00 ha 12 a 03 ca
BURG (65190)	G	2	Lasserre	00 ha 81 a 75 ca
			Total :	140 ha 36 a 42 ca



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015012-0007

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 12 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave e Cauterets



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à **TARBES**, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs **ABAD Noël** et **DEJACOSTE Marc** sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 250 m avant la réalisation des travaux de stabilisation du fond et des berges du Gave de Clauterets.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Canterets à SOULOM.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 au 30 janvier 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON

Direction départementale des Territoires
Tarbes 65



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015013-0001

**signé par
DDT - Directeur**

le 13 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant le cadre de l'organisation des
battues administratives au sanglier de mars
2015 à août 2015

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité ♡

**ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AU SANGLIER
DE MARS 2015 A AOUT 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers), les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zone urbanisée, zone industrielle et zone aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des battues administratives au sanglier par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors et points d'agraineage du mois de mars 2015 au mois d'août 2015.

Les Licutenants de Louveterie ne peuvent déclencher des battues administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile durant les mois de mars 2015 à août 2015 et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par les Lieutenants de Louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie informent :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- la société de chasse concernée ;

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.



Tarbes, le **13 JAN. 2015**
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,

Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRNEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AU SANGLIER
DE MARS 2015 A AOUT 2015**

Bureau Biodiversité

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR SANGLIER
(1 compte-rendu par opération)
dossier n°

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération : sangliers

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015016-0002

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 16 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave d'Azun



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Azun à Arcizans-Dessus.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 janvier au 15 février 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 16 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015019-0001

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 19 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Arrêté portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de consolidation de berges par enrochement. Lieu dit Graouès à VIGNEC



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt *en*

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de
consolidation des berges par enrochement-
Lieu dit Graouès – Commune de VIGNEC**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres I^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 22 octobre 2014, présenté par la mairie de Vignec, relatif aux travaux de consolidation des berges lieu Graouès, et enregistré sous le n° 65-2014-00300 ;
- Vu** les compléments au dossier apportés par la mairie du 06 octobre et du 12 décembre 2014 ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2014 adressé à monsieur le maire, lui soumettant, pour avis, les prescriptions particulières envisagées;
- Vu** la réponse de la mairie à cette sollicitation du 12 décembre 2014 ;

Considérant le classement de la Neste en cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et la nécessité sur le site concerné d'assurer la protection du patrimoine piscicole, en particulier des zones de fraie ;

Considérant au vu de la nature des désordres constatés suite à la crue de juin 2013 et des débits moyens de la Neste que l'intervention dans le lit mineur peut être effectuée à compter de mi-mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

La commune de VIGNEC, représentée par Monsieur le Maire ISOART Jean-Michel, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **Consolidation des berges par enrochement – Lieu dit Graouès**, située sur la commune de VIGNEC.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la prescription particulière suivante :

Aucune intervention dans le lit mineur de la Neste du 01 novembre au 15 mars inclus

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Vignec pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – Publication et exécution

- Monsieur le maire de la commune de VIGNEC,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 janvier 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0011

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 22 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles du 28 juin 2013.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêts

Bureau Ressource en Eau

Arrêté préfectoral prorogant l'arrêté
préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration du libre
écoulement des cours d'eau sur les
communes des hautes-pyrénées visées
par l'arrêté catastrophes naturelles
du 28 juin 2013

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40,

Vu l'arrêté interministériel du 28 Juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenues du 17 au 20 Juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0005 du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophes naturelles du 28 juin 2013,

Considérant que certaines opérations engagées suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, afin de réduire les risques inhérents à de nouvelles crues, nécessitent un délai complémentaire de réalisation,

Considérant les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime prévoyant une application des dispositions pour les travaux réalisés dans les trois qui suivent la catastrophe naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 2013233-0005 du 21 août 2013, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophes naturelles du 28 juin 2013, est prorogé d'une année.

En conséquence, son article 5 est modifié ainsi :
La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 3 ans.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois et il sera notifié à toutes les communes concernées dont la liste est jointe en annexe.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 JAN. 2015



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0012

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 22 Janvier 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2014112-0007 du 22 avril 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral
n° 2014112-0007 du 22 avril 2014
reconnaissant le caractère d'urgence et portant
autorisation au titre du code de l'environnement
des travaux à réaliser par la commune de
LOURDES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014112-0007 du 22 avril 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux à réaliser par la commune de Lourdes ;
- Vu** la demande de la commune de Lourdes du 17 décembre 2014, concernant la prorogation des délais d'exécution et de durée de validité de cet arrêté ;
- Vu** l'arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015, prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du lit et écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophe naturelle du 28 juin 2013 ;

Considérant la nécessité de la réalisation complète des études préalables à la définition des travaux, telle que préconisée à l'article 3 de l'arrêté n°2014112-0007 ;

Considérant le retard constaté dans l'avancement des travaux;

Considérant l'importance des points d'étapes dans le calage technique et calendrier des opérations;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux

Une prolongation du délai de réalisation des travaux est décidé conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014112-0007 du 22 avril 2014, pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Points d'étapes

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, sur l'initiative du pétitionnaire, et au minimum en mars 2015, en mai 2015 et en septembre 2015.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires conformément aux articles 19 et 20 de l'arrêté 20141124-0007 du 22 avril 2014.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014112-0007 précité sont inchangées.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 22 JAN. 2015


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015026-0026

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 26 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave de Pau.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des **Hautes-Pyrénées**,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m suite aux travaux de réfection de la berge droite en amont du pont.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau à St-Pé de Bigorre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Iléron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 26 janvier au 30 avril 2015

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 26 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015026-0027

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 26 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave de Gavarnie



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015012-0007

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 12 Janvier 2015

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave e Cauterets



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à **TARBES**, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs **ABAD Noël** et **DEJACOSTE Marc** sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 250 m avant la réalisation des travaux de stabilisation du fond et des berges du Gave de Clauterets.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Canterets à SOULOM.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 au 30 janvier 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015034-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 03 Février 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau qualité de l'eau**

Arrêté Préfectoral complémentaire à l'Arrêté du 29 juillet 1988 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "le Nées" au profit de Société des Forces Hydrauliques du Nées par augmentation de la hauteur de chute

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du
29 juillet 1988 arrêtant les conditions de disposer
de l'énergie des eaux de la rivière « le Nées » au
profit de la Société des Forces Hydrauliques du
Nées par augmentation de la hauteur de chute**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Énergie ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1988, autorisant la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « des Enfers » située sur la commune de Gazost en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » ;
- VU l'arrêté préfectoral 2006-137-5 du 17 mai 2006 transférant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées ;
- VU la pétition en date du 16 janvier 2014 par laquelle la Société des Forces Hydrauliques du Nées demande l'autorisation de modifier l'ouvrage initialement autorisé « des Enfers » avec la création d'une nouvelle turbine au lieu-dit « la Herrère » située sur la commune de Juncalas pour disposer d'une hauteur de chute plus importante et entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux avec un allongement du tronçon court-circuité;
- VU les pièces de l'instruction ;
- VU le rapport du service instructeur en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2014 ;
- VU les procédures contradictoires du 12 décembre 2014 et du 21 janvier 2015;
- VU les réponses du pétitionnaire du 23 décembre 2014 et du 27 janvier 2015;

PRÉAMBULE

La Société des Forces Hydrauliques du Nées a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988, à exploiter une centrale hydroélectrique dite « des Enfers » située sur la commune de Gazost en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées ». Afin de valoriser cet équipement, elle se propose de mettre en place un groupe supplémentaire, en maintenant la prise d'eau existante et en créant un nouveau point de restitution en contrebas du premier au lieu-dit «Herrère» sur la commune de Juncalàs (Hautes-Pyrénées).

Le présent arrêté définit les prescriptions à mettre en œuvre sur l'équipement hydroélectrique de «la Herrère» et complète en ce sens les dispositions de l'arrêté initial. Cet équipement hydroélectrique de «la Herrère» fonctionnera pour un débit maximum de 300 l/s à partir de la prise d'eau existante située à la cote 668,50 m NGF et restituera les eaux à la cote 500m NGF à l'aval immédiat du groupe.

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 s'applique à l'ensemble des deux équipements hydroélectriques et est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 _ Dispositions concernant les deux équipements

Article 1^{er} Autorisation de disposer de l'énergie

La Société des Forces Hydrauliques du Nées est autorisée, dans les conditions du présent règlement jusqu'au 29 juillet 2028, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Nées » par la mise en jeu d'un groupe supplémentaire, au lieu-dit «Herrère» parcelle N°151, située sur le territoire de la commune de Juncalàs (Hautes-Pyrénées).

La puissance maximum brute de l'équipement hydroélectrique de «la Herrère» est fixée à 496 Kw. La puissance maximum brute de l'ensemble de l'installation, comprenant «les Enfers» et «la Herrère» est portée à 3360 Kw

Article 2 Débits réservés des « Enfers » et débits restitués de la « Herrère »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 est complété par :

Les valeurs retenues pour le débit prélevé par l'usine de la Herrère et le « débit restitué des Enfers à la Herrère » seront affichées à proximité immédiate de l'usine de la Herrère , de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le « débit restitué des Enfers à la Herrère » rendu à la rivière entre l'aval du canal de fuite de la centrale des Enfers et la restitution du groupe supplémentaire, au lieu-dit «la Herrère» ne devra pas être inférieur aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Du 1^{er} avril au 31 octobre

Débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau des Enfers	Débit réservé Tronçon prise d'eau « des Enfers » à restitution « des Enfers »	Débit minimum Tronçon restitution « des Enfers » à restitution « la Herrère »
0 – 520 l/s	Débit naturel	Débit naturel
521 – 885 l/s	520 l/s	Débit naturel
Au-delà de 886 l/s	520 l/s	885 l/s *

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau des Enfers	Débit réservé Tronçon prise d'eau « des Enfers » à restitution « des Enfers »	Débit minimum Tronçon restitution « des Enfers » à restitution « la Herrère »
0 – 420 l/s	Débit naturel	Débit naturel
421 – 785 l/s	420 l/s	Débit naturel
Au-delà de 786 l/s	420 l/s	785 l/s *

* : cette valeur sera diminuée de la valeur des prélèvements des autres usages de l'eau sur le tronçon allant de la restitution des «Enfers» au point de contrôle de la section de mesure.

CHAPITRE 2 _ Dispositions concernant l'équipement hydroélectrique de «la Herrère»

Article 4 Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un piquage sur la conduite à la cote 530,50m NGF. Elles seront restituées à la rivière « Le Nées » à la cote 500m NGF.

Le groupe supplémentaire, au lieu-dit «Herrère» de la Société des Forces Hydrauliques du Nées fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

La hauteur de chute maximale brute mesurée entre la prise d'eau de la centrale « des Enfers » et la restitution au niveau du canal de fuite du groupe supplémentaire «la Herrère» sera de 168,50 m.

Article 5 Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé par l'équipement hydroélectrique de «la Herrère» sera de 0,3 m³/s. Ce débit est inclus dans le débit dérivé autorisé (2,4 m³/s) par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988.

Article 6 Exécution des travaux – Contrôle de conformité

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de **2 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Le pétitionnaire fournira un jeu de plans des ouvrages sous forme papier et numérique. Les cotes altimétriques y figurant seront rattachées au NGF. Le service chargé de la police des eaux procédera à un examen de conformité incluant une visite des installations.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au N.G.F.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en 1 point qui sera désigné par le Service chargé de la Police des Eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 Evacuateur de crues - Déversoir et vannes - Dispositif de mesure du débit réserve

Un dispositif de mesure du débit restitué des Enfers à la Herrère, devra être mis en place. Sa conception et sa courbe de tarage actualisée seront soumis pour validation au Service chargé de la Police des Eaux.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU, cedex, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans l'année pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Ce recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 ~~Publication et exécution~~

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Gazost et Juncalás,
- Monsieur le Directeur Départemental des Impôts (Service des Domaines) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 03 FEB 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015036-0002

**signé par
DDT - Directeur**

le 05 Février 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

N° d'ordre :

AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques particulièrement ses articles 2 et 19 à 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande, en date du 11 novembre 2014, de Monsieur DORÉ Jimmy demeurant à LAHITTE-TOUPIERE ;

VU la visite des installations en date du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur DORÉ Jimmy est autorisé à détenir au sein de son élevage n° 65013 à LAHITTE-TOUPIERE (65700), l'espèce suivante :

- 1 spécimen femelle de *parabuteo unicinctus* (buse de Harris).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de cet oiseau pour toutes activités nécessaires à son entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'oiseau seront conformes au dossier de demande d'autorisation et devront maintenir un bon état sanitaire, l'intégrité physique de l'oiseau, son confort psychique et sa protection à l'égard de son environnement.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant le nom et le prénom de l'éleveur, l'adresse de l'élevage, les espèces dont la détention a été autorisée, la date d'autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'oiseau dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'oiseau qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

L'oiseau utilisé pour la chasse au vol doit bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'oiseau ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lordat - B.P. 1349 – 65013 TARBES Cedex) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'oiseau, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9:

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 10 :

Le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 05 FEV. 2015

Le chef du service environnement,
ressources en eau et forêt




Benoit GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015036-0003

**signé par
DDT - Directeur**

le 05 Février 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 7 février 2015 au 31 mars 2015

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR LES COMMUNES DE
LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie)
DU 7 FÉVRIER 2015 AU 31 MARS 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé le 4 avril 2006, par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de daims ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de cerfs au nord de l'autoroute A 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 en date du 19 juillet 1999 portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 portant application de l'arrêté n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de conclusions de la réunion en date du 18 juin 2013 relative à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et à la nécessité de réguler ces espèces par tous les moyens appropriés ;

VU l'entretien en date du 30 août 2013 entre Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et les représentants de la Direction départementale des territoires relatif à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs et aux risques inhérents pour la sécurité publique ;

VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le Lieutenant de Louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des Lieutenants de Louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte) et sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions retenues lors de la réunion en date du 18 juin 2013, sus-visée, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants de la Mairie de LANNEMEZAN, de la société de chasse de LANNEMEZAN, de la société intercommunale de chasse de CAPVERN, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PERIODE & PERSONNES AUTORISEES

Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 7 février 2015 au 31 mars 2015, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, ou tout autre Lieutenant de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Robert MOUNOU, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie s'adjoignent des Lieutenants de Louveterie de leur choix parmi les Lieutenants de Louveterie du corps départemental.

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

En intervention, chaque Lieutenant de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, forme une équipe dont le nombre de participants ne peut excéder quatre (4) avec le Lieutenant de Louveterie responsable de l'équipe.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, les Lieutenants de Louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES REGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITES DES REGULATIONS

Les Lieutenants de Louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des Lieutenants de Louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, tous systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 7 février 2015 au 31 mars 2015.

Les Lieutenants de Louveterie assurent personnellement l'organisation et la Direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE & CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription de Louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie électronique, à la Direction départementale des territoires, par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES OPERATIONS DE REGULATION

Les Lieutenants de Louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la Direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

TARBES, le 05 FEV. 2015

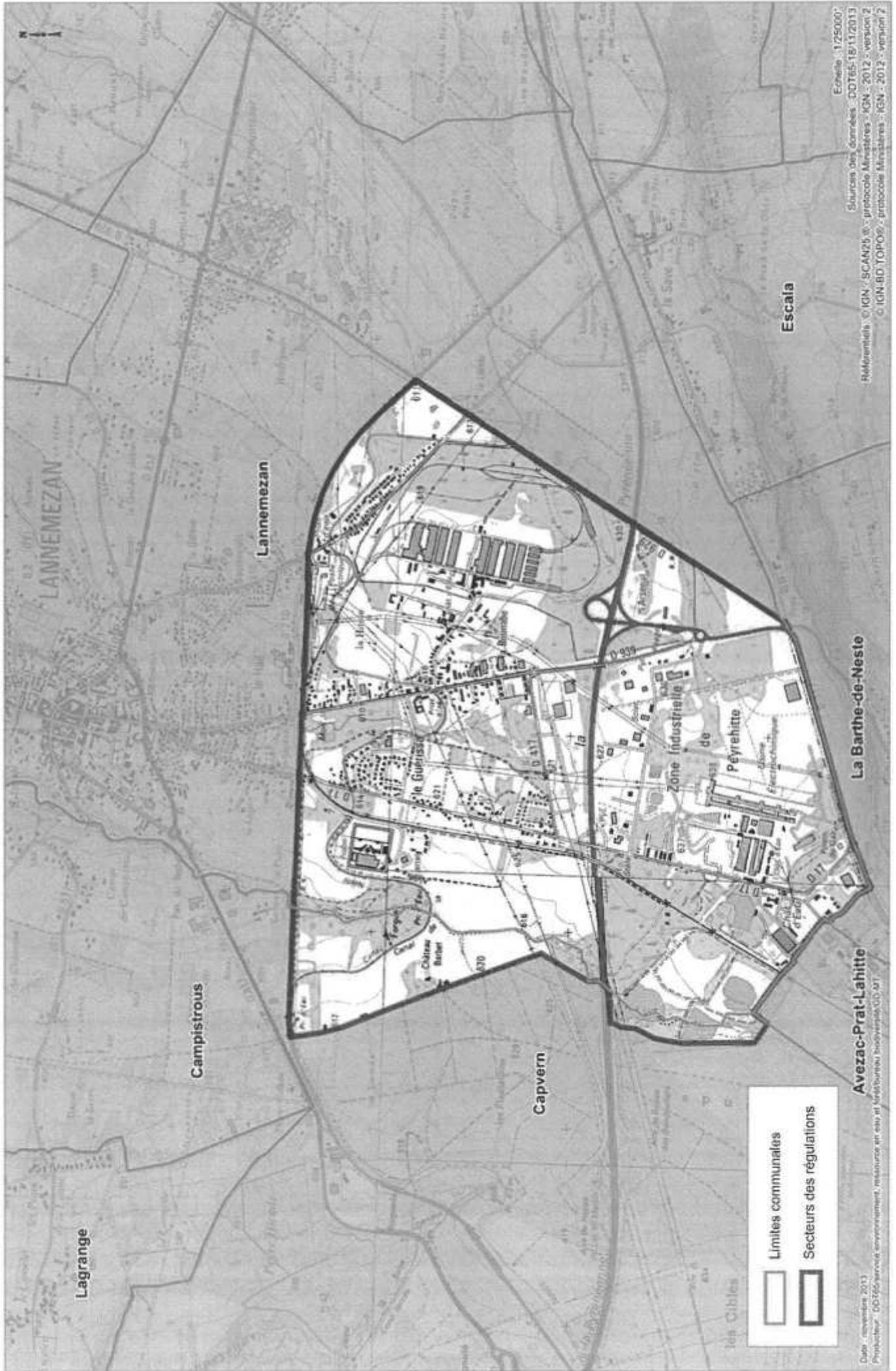


Le chef du service environnement,
ressources en eau & forêt

Benoît GANDON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie)

plan de situation





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014343-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 09 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon Bronze - Promotion du 1er janvier 2015

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE n°
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon Bronze
Promotion du 1^{er} janvier 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, déconcentrant à compter du 1^{er} janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 13 novembre 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015, aux personnes dont les noms suivent :

Mme ARTIGAS Stéphanie

M. BONNIN Florian

Mme CAZALAS Christine

M. DECHA Jacques

...

M. FOURCADE Thierry

M. IZANS Jean-Paul

M. LANSAC Yves

M. LE PRIVE Daniel

Mme MULLER Josette

M. PAULY Raymond

Mme PENIN Carole

M. SUBIRA Christian

M. TAILLAN Claude

Mme TRAPANI Armelle

M. VAL Jean-Noël

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 décembre 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015021-0001

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 21 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements destinés à être lancés par un mortier (M. François- Xavier ZALDUENDO)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur ZALDUENDO François-Xavier en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **ZALDUENDO**

Prénom : **François-Xavier**

Date de naissance : **27 janvier 1968 à Huesca (Espagne)**

Adresse ou domiciliation : **13 rue du Houssat à Ancizan (65440)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

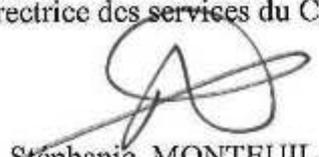
ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 janvier 2015

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015026-0029

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 26 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation de port d'arme de
catégorie B en qualité de convoyeur de fonds
(M. Pascal MAINGUY)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°
portant autorisation de port d'arme
de catégorie B en qualité de
convoyeur de fonds

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-5 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, notamment l'article 32, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2015 présentée par la société BRINK'S Evolution, domiciliée pour son agence de Tarbes, en faveur de Monsieur **Pascal MAINGUY**, en qualité de convoyeur de fonds ;

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la carte professionnelle numéro CAR-065-2019-09-22-20140044299 délivrée le 23 septembre 2014 par la Présidente de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur **Pascal MAINGUY**, né le 17 novembre 1963 à Nantes (44), domicilié au 18 avenue François Mitterrand à Séméac (65600) et employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société BRINK'S Evolution située 11 avenue des Mondaults à Floirac (33270), est autorisé à porter une arme de catégorie B dans l'exercice de ses fonctions de **convoyeur de fonds**.

ARTICLE 2 - La présente autorisation au port d'arme est accordée jusqu'au **22 septembre 2019** (date de fin de validité de sa carte professionnelle transport de fonds) sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 2 mois avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la société BRINK'S Evolution à l'intéressé.

Tarbes, le 26 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015026-0030

signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées
Président du Conseil Général des Hautes- Pyrénées

le 26 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant fixation du forfait journalier
2015-2017 du Lieu de Vie "Au delà de la
Rencontre" à Sère Rustaing



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD**



HAUTES-PYRÉNÉES
CONSEIL GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE**

ARRÊTÉ N°
Portant fixation du forfait journalier 2015-2017
du Lieu de Vie « Au delà de la Rencontre » à Sère-Rustaing

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Le Président du
Conseil Général des Hautes-Pyrénées**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des Impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Madame la Présidente du Conseil Général en date du 12 janvier 2009 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil,

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Arrê t e n t

ARTICLE 1^{er} : Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, au lieu de vie et d'accueil « Au-delà de la Rencontre » situé à Sère Rustaing est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur du SMIC horaire.

Ce forfait comprend l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vêture, argent de poche, frais médicaux et pharmaceutiques courants) ainsi que les dépenses du personnel et honoraires d'expert comptable.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.316-7 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N + 1.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général et de la préfecture.

Le 28 JAN. 2015



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Pélieu".

Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015027-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 27 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Préfet
Déléguée du Préfet - politique de la ville**

arrêté portant approbation des avenants n ° 5 et n ° 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

ARRETE N° 2015 - portant approbation des avenants n° 5 et n° 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1^{er} février 2013 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-085-0098 du 26 mars 2014 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu la délibération n° 2-2014 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 8 juillet 2014, approuvant l'avenant N° 5 à la convention constitutive du GIP ;

Vu la délibération n° 3-2014 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 27 novembre 2014, approuvant l'avenant N° 6 à la convention constitutive du GIP ;

ARRETE

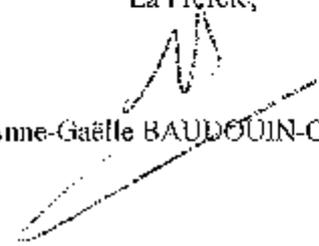
ARTICLE 1 - L'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes », joint en annexe, est approuvé. L'article 19 est modifié.

ARTICLE 2 - L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes », joint en annexe, est approuvé. Les articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,18,20,21,23,et 24 sont modifiés.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 JAN. 2015

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014364-0007

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral d'autorisation site de
Lagrave commune de VILLENAVE- PRES-
BEARN



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Arrêté préfectoral
Société « GEOPETROL », site de Lagrave
Commune de Villenave-près-Béarn

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage et réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la conservation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
Vu la demande présentée la société GEOPETROL SA dont le siège social est situé 11 rue Trochet /5 008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de pétrole et un poste de chargement de camion citerne, chemin de Morny au lieu dit « La Pénude » sur la commune de Villenave-Près-Béarn,
Vu l'avis de recevabilité du dossier du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,
Vu l'arrêté décision n°2014090-0049 en date du 31 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter le site de production d'hydrocarbures dit de « Lagrave » par la société GEOPETROL SA
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu l'arrêté décision n°2014276-0008 en date du 3 octobre 2014,
Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux,
Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Escunets,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2014,
Vu le mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire,
Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur le 10 juillet 2014,
Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL,
Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2014,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-17h15h30-16h50, le vendredi 8h30-17h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61330 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
MÉL: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation visées notamment par les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article J. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai imparti à cet effet, l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par lettre du 12 décembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **GEOPEXROL SA** dont le siège social est situé 11 rue Tronchet 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-Près-Béarn (65 476), Chemin de Murray au lieu dit « La Péroude » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE I.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté ne s'applique pas pour les installations minières définies à l'article I.1.3 ci-dessous.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE I.1.3. INSTALLATIONS MINIÈRES

Sont considérés comme des installations minières les équipements servant à la :

- production d'huile et gaz associés : des puits producteurs jusqu'aux premières vanes de sectionnement situées sur les conduites d'huile et de gaz immédiatement en aval du séparateur ;
- production d'eau de gisement : des puits producteurs huile jusqu'aux puits injecteurs.

Les installations minières sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime " autorisé "	Régime du projet	Portée de la demande
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 bacs de stockage de pétrole brut d'une capacité de 300 m ³ chacun. Capacité totale : catégorie B : 600 m ³ .	/	A	Demande d'autorisation
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h ; Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Chargement de pétrole brut. Débit de la pompe de dépotage : 90 m ³ /h. Chargement de pétrole brut	/	A	Demande d'autorisation
1412		Stockage de propane 1,750 X / 2 = 3,5 tonnes (seuil déclaration 6 tonnes)	/	NC	/

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Villeneuve-Près-Béarn	Section A dans leur intégralité : 218 et 2 Section A en partie : 223, 221 et 3p

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement est présenté en annexe 2.

La surface totale couverte par l'établissement est de 2,6 ha.

Un plan de bornage est présenté en annexe 3.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bacs de stockage à toit fixe pour une capacité totale de 600 m³ associés à une cuvette de rétention de 585 m²,
- un bassin d'orage / de traitement confinement de 280 m³ (207 m³ disponible),
- une cuve enterrée de 28 m³ pour la collecte des purges,
- le stockage d'une cuve d'azote liquide de 3000 litres pour inertiser les bacs de stockage de pétrole,
- des pompes centrifuges permettant de circuler en continu sur les bacs pour diminuer le risque de précipitations des asphaltènes et pour le chargement des citernes,
- une aire de chargement associée à une rétention globale de 55,25 m²,
- Stockage de produits notamment les produits injectés dans le pétrole et les eaux de gisement,
- deux séparateurs relevant de la réglementation minière,
- une pompe pour la récupération d'eau provenant des purges des bacs associée à la cuve de 28 m³ précitée,
- un réseau incendie avec notamment une réserve incendie de 150 m³ et une réserve d'émulseur,
- une unité de traitement thermique des COV, incluant deux cuves de propane de 1750 kg unitaire,
- un système de traitement des eaux polluées (décanteur-séparateur d'hydrocarbures),
- un local administratif et personnel avec des sanitaires,
- un parking camions & visiteurs distincts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRE, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord préalable du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de deux mois à partir de la mise à cadence nominale des installations et portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 2- GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres...

ARTICLE 2.1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et à transmettre	Périodicité du contrôle / échéances
ARTICLE 8.2.1.1	Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées	Tous les ans
ARTICLE 8.2.1.2	Inventory des sources d'émission en COV canalisés et dilués	6 mois à partir de la mise à cadence nominale des installations puis tous les 3 ans
ARTICLE 8.2.2	Relevé de la consommation en eau potable	Tous les ans (relevé semestriel)
ARTICLE 8.2.3.1	Autosurveillance des eaux pluviales polluées traitées	Tous les ans
ARTICLE 8.2.3.2	Autosurveillance des eaux pluviales non polluées	Au cours de la première année puis tous les 3 ans
ARTICLE 8.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Au moins deux fois par an et selon l'étude hydrogéologique
ARTICLE 8.2.6	Niveaux sonores	6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 8.2.4	Plan hydrogéologique.	Avant la mise en activité des installations
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 1.9	Réglement	2 mois à partir de la mise à concurrence nominale des installations

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- « Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- « les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- « des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.S, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, longueur droite, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils et des moyens mobiles d'accès, disponibilité et accessibilité des engins de levage) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 Stockages de pétrole - poste de chargement	700 kw	Propane	Unité d'oxydation qui rejette dans l'atmosphère via un exutoire situé au moins 10 m de hauteur.

Le point de rejet est localisé en annexe 4.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES RUIEETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les émissions de COV canalisées non mécaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % de O ₂
Poussières	5
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COV totaux	20* ou 50*

* Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Cheminée (unité d'oxydation)
Flux	Kg/an
CO ₂	1 200 000
NO _x en équivalent NO ₂	1 600
CO	1 600
CH ₄	800
COV totaux	800

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal.

Un compteur permet de suivre la consommation d'eau potable par installation (ou activité).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION ET DE COLLECTE

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non polluées (eaux de toiture des bâtiments : local administratif et local personnel),
- les eaux pluviales polluées (eaux de voiries, de la zone de parking, de la toiture du poste de chargement, du poste de chargement et de la cuvette de rétention des baes),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles : eaux de lavages des sols et du matériel ainsi que toutes les eaux ayant été en contact avec les déchets définis au titre 5 du présent arrêté.
- les eaux de purges et les eaux de l'aire de chargement (recyclage dans le premier séparateur),
- les eaux domestiques telles que : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées traitées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décauteur désluteur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « petit loès » via un fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « petit loès » via un fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « petit loès » via un fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « petit loès » via un fossé

Les points de rejet dans le réseau d'eaux pluvial et dans le réseau d'assainissement collectif sont repérés sur un plan (Cf. annexe 5).

Les eaux de purges et les eaux contenues dans la rétention de l'aire de chargement sont rejetées à l'entrée du séparateur pour être valorisées.

Les eaux industrielles collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 m³ pourvue d'un dispositif de ventilation. Un filtre à sable à drainage vertical d'une superficie suffisante pour permettre d'assurer le traitement des eaux.

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'aval, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration en million récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de ravalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets estimés, générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage /an
Déchets non dangereux	16 06	batteries	0,14
	20 01 01	papier	0,13
Déchets dangereux	15 02 02 ^b	Absorbants, vêtements	0,23
	15 01 10 ^b	Emballages souillés (fûts lavés et égouttés), verres souillés	0,48
	17 05 03 ^b	Graviers souillés d'hydrocarbures	2,2
	16 07 08 ^b	Hydrocarbure et eaux industrielles	10

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure en limite de propriété	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 à 5	60 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures en limites de propriétés sont localisés en annexe 6.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergences réglementées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune des parties sur un panneau conventionnel. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site est clôturé.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Le stockage de liquide inflammables est constitué de deux bacs aériens à toit fixe de 300 m³ chacun dont le ciel gazeux est inerté à l'azote.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Les réservoirs contenant du pétrole brut font l'objet d'un revêtement interne anti-corrosion sur le fond et sur une hauteur de robe de 0,6 mètre à partir du fond.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATION DE CHARGEMENT

Les installations de chargement routier respectent une distance d'éloignement a minima de 15 mètres des limites du site dans le cas du chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ;

La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de chargement fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

L'aire de chargement a une longueur de 15 m et une largeur de 5,5 m, soit une surface de 82,5m².

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.2.3.1 Accessibilité

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accès au site est ouvert pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

La voie « engin » respecte les caractéristiques minimales suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et de force portante identique à celle de la voie d'accès aux installations.

Les voies et aires desservant les installations de chargement de citernes multières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 6.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- » d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 24h/24,
- » de déclencheurs manuels et automatiques d'alerte incendie judicieusement répartis,
- » d'alarmes sonores et visuelles,
- » de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,
- » d'extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- » une réserve d'eau d'un volume minimum de 150 m³,
- » une borne incendie,
- » deux pompes avec une source d'alimentation différente,
- » une réserve d'émulleur d'un moins 5m³ avec un système d'injection,
- » une boîte à mousse par bac de stockage (de type chambre à mousse bas foisonnement),
- » une couronne de refroidissement par bac (de type buses mixtes eau/mousse bas foisonnement)
- » de déversoirs pour la cuvette de rétention (de type générateur mousse bas foisonnement)
- » un portique type déluge pour l'aire de chargement camions (de type micro générateur de mousse bas foisonnement),
- » un canon incendie mobile 1000 L/min,
- » un écran rideau d'eau mobile (à raccorder avec flexible sur poteau incendie),
- » une réserve de sable (200 litres) à proximité du poste de chargement,

Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. ORGANISATION ET CONSIGNES INCENDIE

Un Plan d'intervention et d'organisation des secours (PIOS) décrit l'organisation des moyens d'intervention en cas d'accident majeur et les conduites à tenir par le personnel en cas de feu ou d'assistance aux blessés.

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. »

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. CIRCUIT DE VISITE

Même dans le contexte professionnel, les personnes étrangères au site n'ont pas accès aux zones à effet irréversibles mentionnées dans l'étude des dangers.

A tout moment les visiteurs sont accompagnés par du personnel du site ayant connaissance des risques liés aux installations et des procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des alarmes.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre précité, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.3.3. FODRE

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum, à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION, D'ALERTE ET D'EXTINGUITION

Article 7.3.5.1. Réservoir de stockage

Les réservoirs à toit fixe sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_v est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Une détection de niveau sur les bacs est mise en place avec arrêt des pompes en cas de baisse brutale de niveau.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporaire, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnées de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Article 7.3.5.2. Installation de chargement

Le poste de chargement de citerne routière n'est pas en libre service, ni laissé sans surveillance.

Le circuit de chargement d'une citerne routière est muni d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Le chargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée précédemment, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Un système de détection de niveau est mis en place afin de prévenir tout débordement de la rétention.

Avant d'effectuer le chargement d'un camion citerne, l'exploitant doit vérifier un certain nombre de points :

- le bras de chargement doit être connecté.

- le bras de récupération des COV doit être connecté,
- la liaison équipotentielle poste de chargement/camion doit être connectée,
- la vanne de connexion « regard de collecte/cuve enterrée » est ouverte,
- la vanne de connexion « regard de collecte/réseau eaux potentiellement polluées » est fermée,
- la capacité disponible dans la cuve de rétention associée à l'aire de chargement doit être supérieur au volume à transférer. Cette vérification est réalisée grâce à deux détecteurs de niveaux,
- le niveau maximum du camion est limité grâce à une sonde de niveau anti-débordement connectée au poste de chargement,
- le volume de chargement demandé et programmé par l'opérateur est inférieur au volume maximum de chargement autorisé.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Cas général

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées après tout épisode orageux ou forte pluie

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.1.2. Spécificités liées aux liquides inflammables

I. Les deux bass aérien de stockage de pétrole à toit fixe de capacité totale de 600 m³ sont associés à une cuvette de rétention de 585 m³ dont les dimensions sont les suivantes : 25 m de longueur, 13 m de largeur et 1,80 m de hauteur.

II. L'aire de chargement routier de liquides inflammables est associée à une rétention globale de 55,25 m³ (aire de chargement de 8,25 m³ + une cuve enterrée associée de 47 m³) qui est conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

III. Les caractéristiques d'étanchéité des rétentions sont données par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté. Les parois des rétentions sont incombustibles et si le volume des rétentions est supérieur à 3000 litres, les parois sont RT30.

IV. Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

V. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

VI. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

VII. L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les aménages de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'aménages de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes manuelles ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 7.4.1.3. bassin de rétention des eaux pluviales polluées

Le bassin de traitement confinement a une capacité de 280 m³ (dont 207 m³ disponible en permanence) et est équipé en sortie :

- d'une vanne motorisée permettant d'isoler complètement le bassin du milieu naturel en cas de pollution accidentelle ou de déversement d'eaux incendie. La fermeture automatique de cette vanne est asservie au déclenchement des alarmes incendies ainsi que des détecteurs d'hydrocarbures placés en amont (dans les collecteurs) et en aval du bassin de traitement confinement. Cette vanne est fermée par défaut, en cas d'absence d'énergie ou par arrêt coup de poing.
- d'un écouleur-séparateur d'hydrocarbures,
- d'un régulateur de débit de sortie : 3 l/s.

Article 7.4.1.4. Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe

Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression de service.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site surveillé sous télésurveillance :

- un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

En dehors des horaires d'ouverture, tout déclenchement d'alarme généré à partir de l'un des dispositifs visés à l'article 7.3.5 du présent arrêté, ou à partir du système de contrôle-commande de l'installation, est transmis

automatiquement à un agent d'astreinte. L'organisation mise en place permet de garantir que l'agent d'astreinte est en mesure de réagir ou d'intervenir de manière appropriée dans des délais compatibles avec la nature du dysfonctionnement constaté et la cinétique de l'événement redouté.

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 7.5.2. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être consignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Une vérification au moins trimestrielle est réalisée sur toute la chaîne de déclenchement de la fermeture automatique de la vanne motorisée du bassin de traitement confinement. Cette mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

Concernant les installations de chargement routier, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne ;

ARTICLE 7.5.5. DOSSIER DE SUIVI DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés ;

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. INSTALLATION DE CHARGEMENT

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté ;

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit

programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance par mesure des émissions canalisées

Les mesures ont une fréquence annuelle et portent sur le point de rejet de la cheminée (unité d'oxydation) définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les mesures portent sur le débit et les paramètres CO₂, NO_x en équivalent NO_x, CO, CH₄, COV NM et COV Totaux.

Article 8.2.1.2. auto surveillance par inventaire des sources d'émission en COV

L'exploitant réalise annuellement un inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffuses. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La valeur mentionnée sur le dispositif de suivi de la consommation d'eau potable par installation est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 8.2.3.1. Autosurveillance des eaux pluviales polluées traitées

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.7 du présent arrêté sont analysés au point de rejet par un organisme agréé ou spécialisé une fois par an.

Article 8.2.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales non polluées

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.7 du présent arrêté sont analysés à chacun des points de rejet par un organisme agréé ou spécialisé au cours de la 1^{ère} année d'exploitation, puis tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de son exploitation sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé par deux puits, au moins, implantés en aval du site de l'installation et un puits en amont; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- deux fois par an, au moins (en période de basse et haute eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation, une étude hydrogéologique justifiant et localisant les points de contrôles des eaux souterraines ainsi que la fréquence des prélèvements.

Après accord de l'inspection sur le nombre et l'emplacement des points de contrôle, l'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser les ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Toutefois si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance, sur proposition de l'exploitant, après avis de l'inspection et accord du préfet, les dispositions relatives à la surveillance de l'impact des eaux souterraines citée précédemment ne s'appliquent pas.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des quantités de déchets produits et leur destination. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés au chapitre 8.2 pour l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans les deux mois qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.5 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villenave-Près-Béarn pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Villenave-Près-Béarn fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GEOPETROL SA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Escaunets, Pontiacq-Vielopinte, Monny, Balcix, Sedze-Mauhucq, Maure, Bédaille, Lucarre et Bentayou-Séréc

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GEOPETROL SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

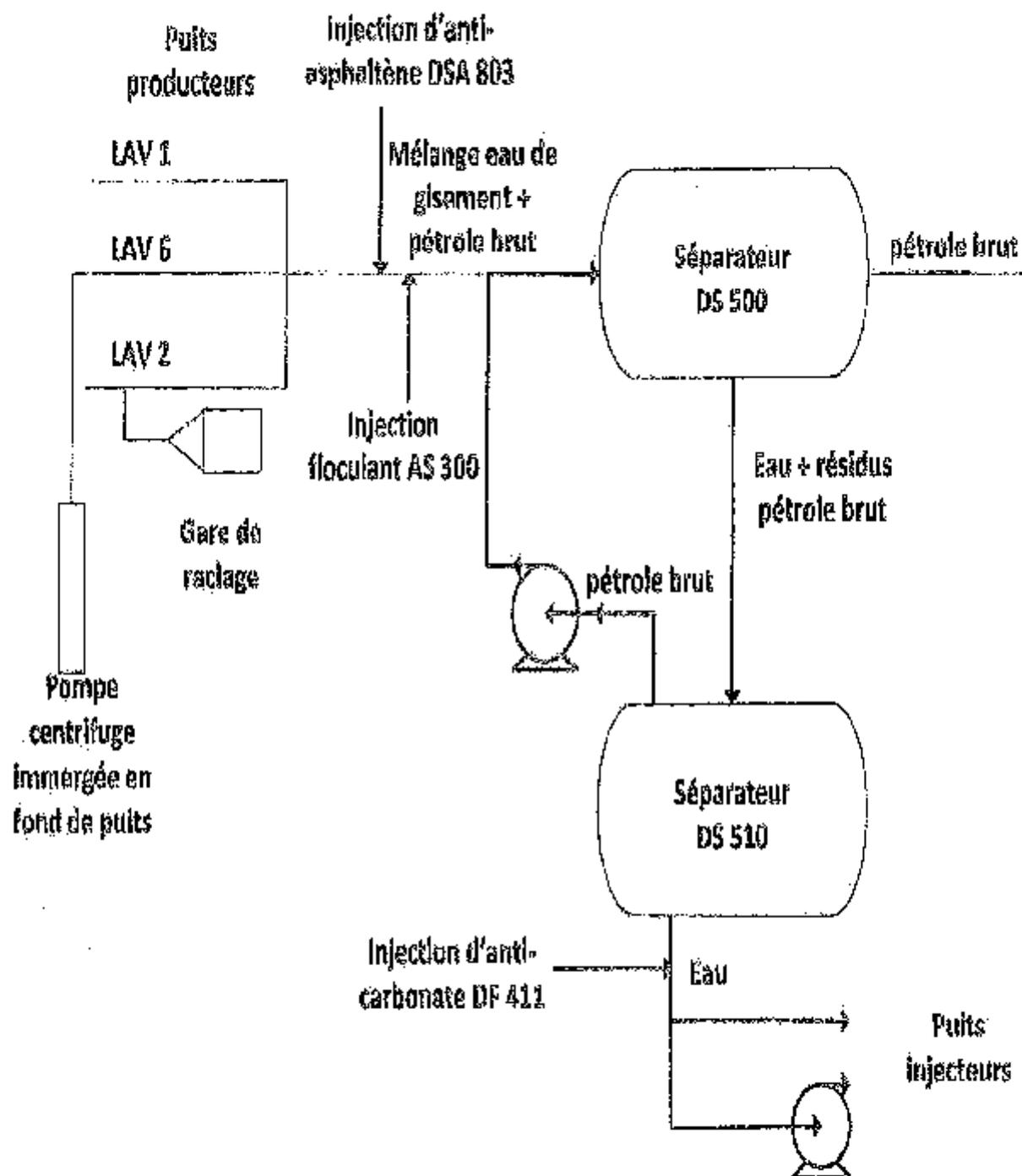
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villenave-Près-Béarn et à la société GROPETROL SA, pour notification et pour information à l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Mission Inter-Services de l'Eau, au Groupement de Gendarmerie et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2014

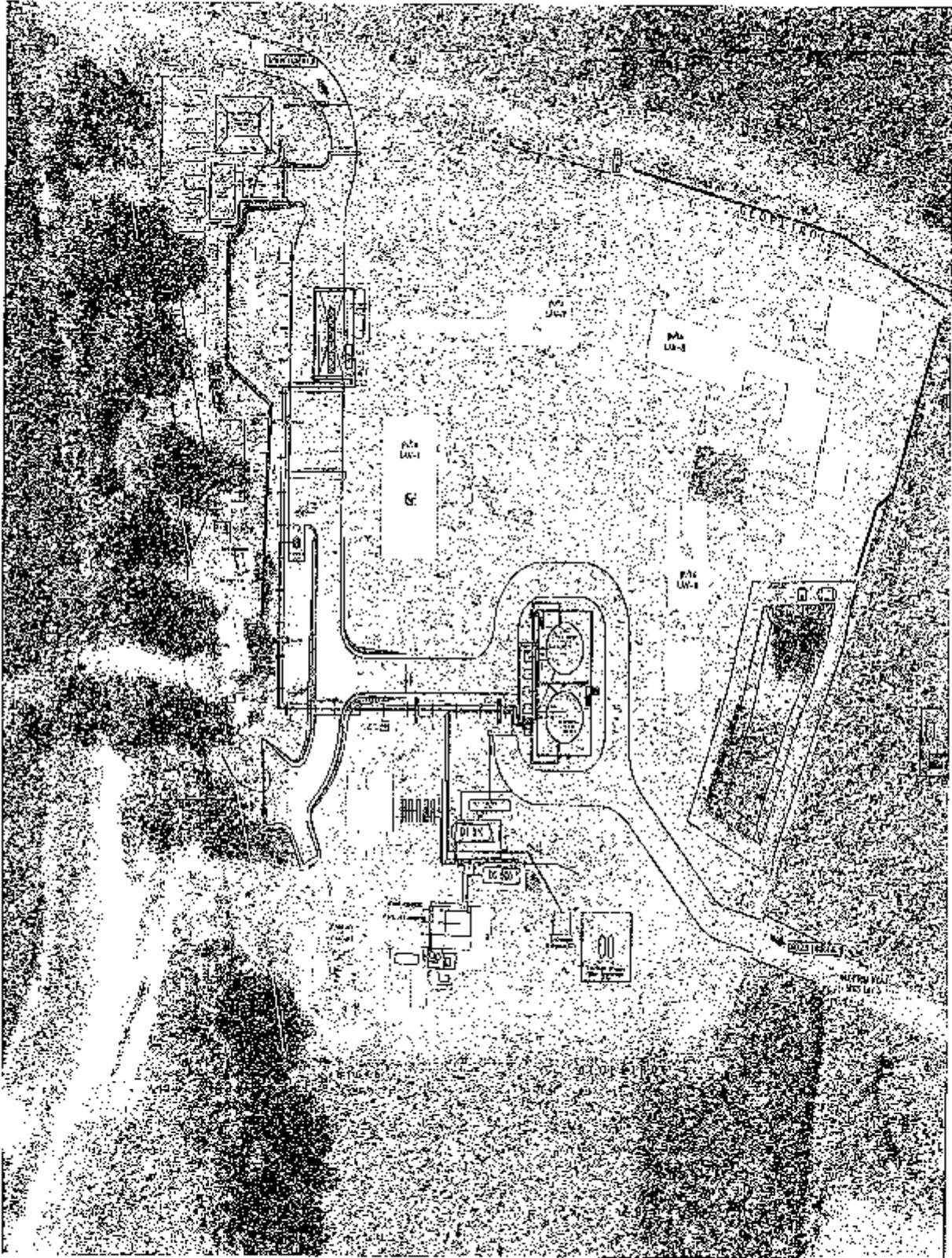
La Préfète,
Pour la Préfète et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

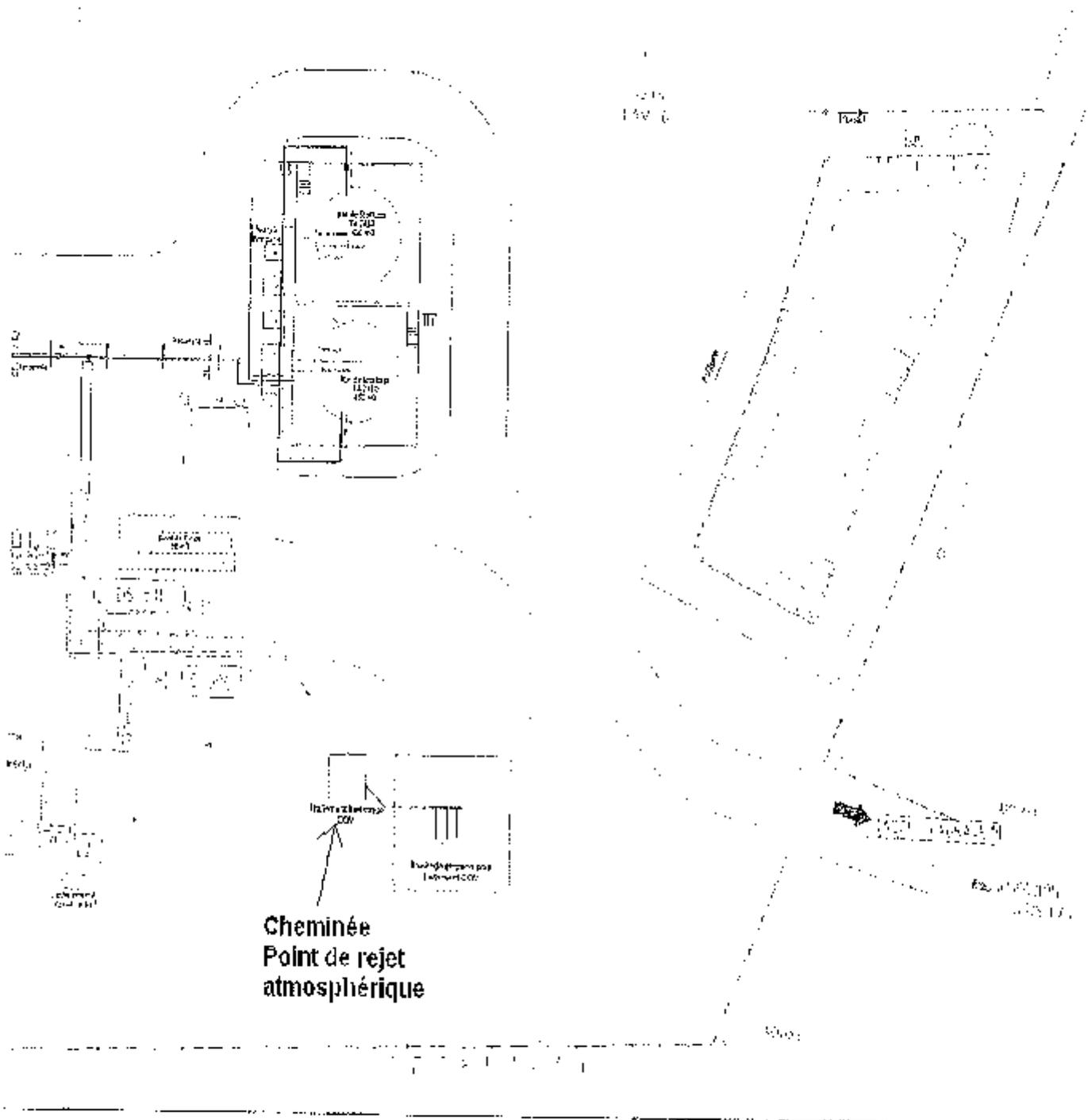
ANNEXE 1 -- INSTALLATIONS MINIÈRES -- SCHEMA DE PRINCIPE



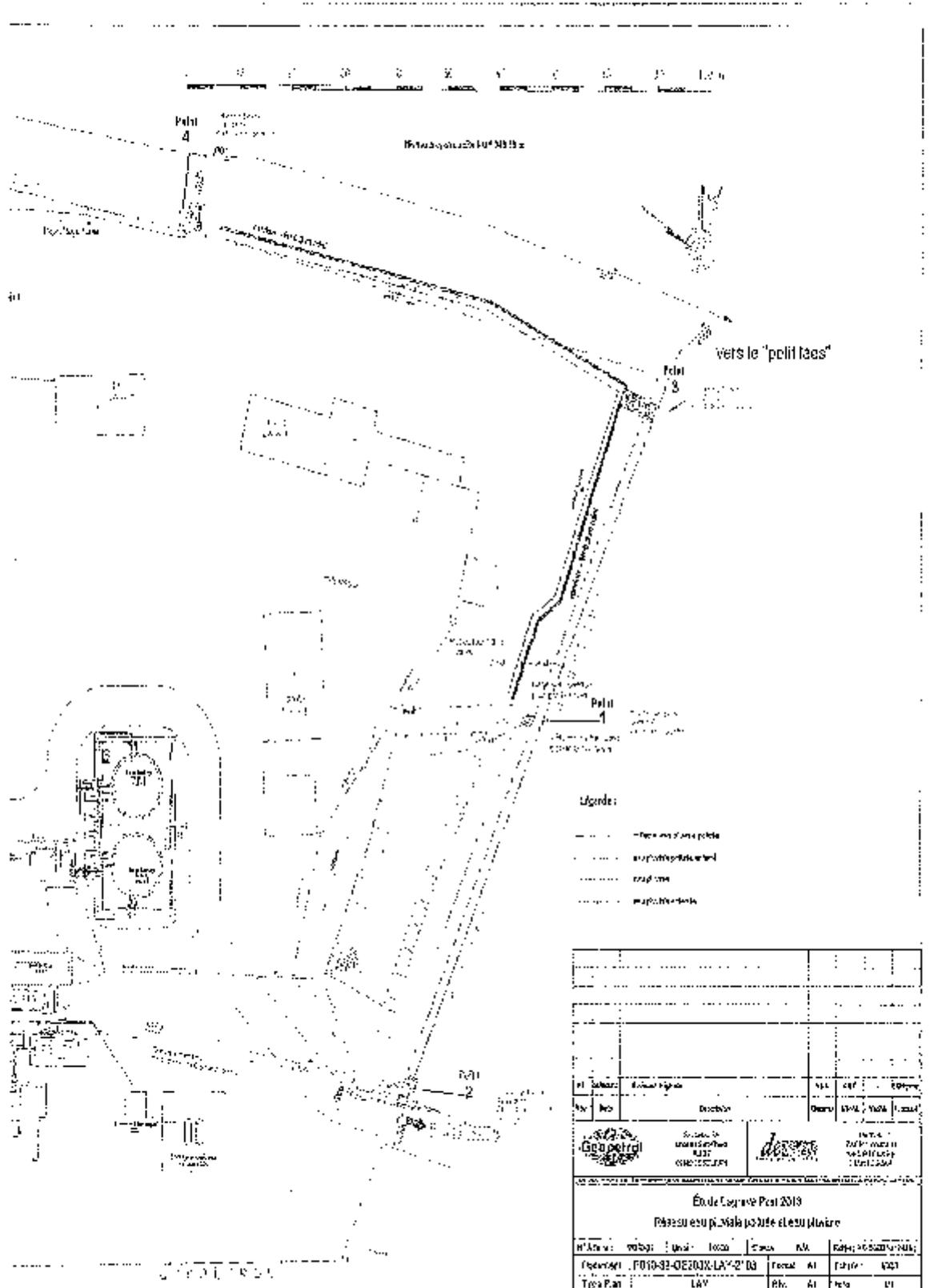
ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 4 - LOCALISATION DU POINT DE REJET
ATMOSPHÉRIQUE

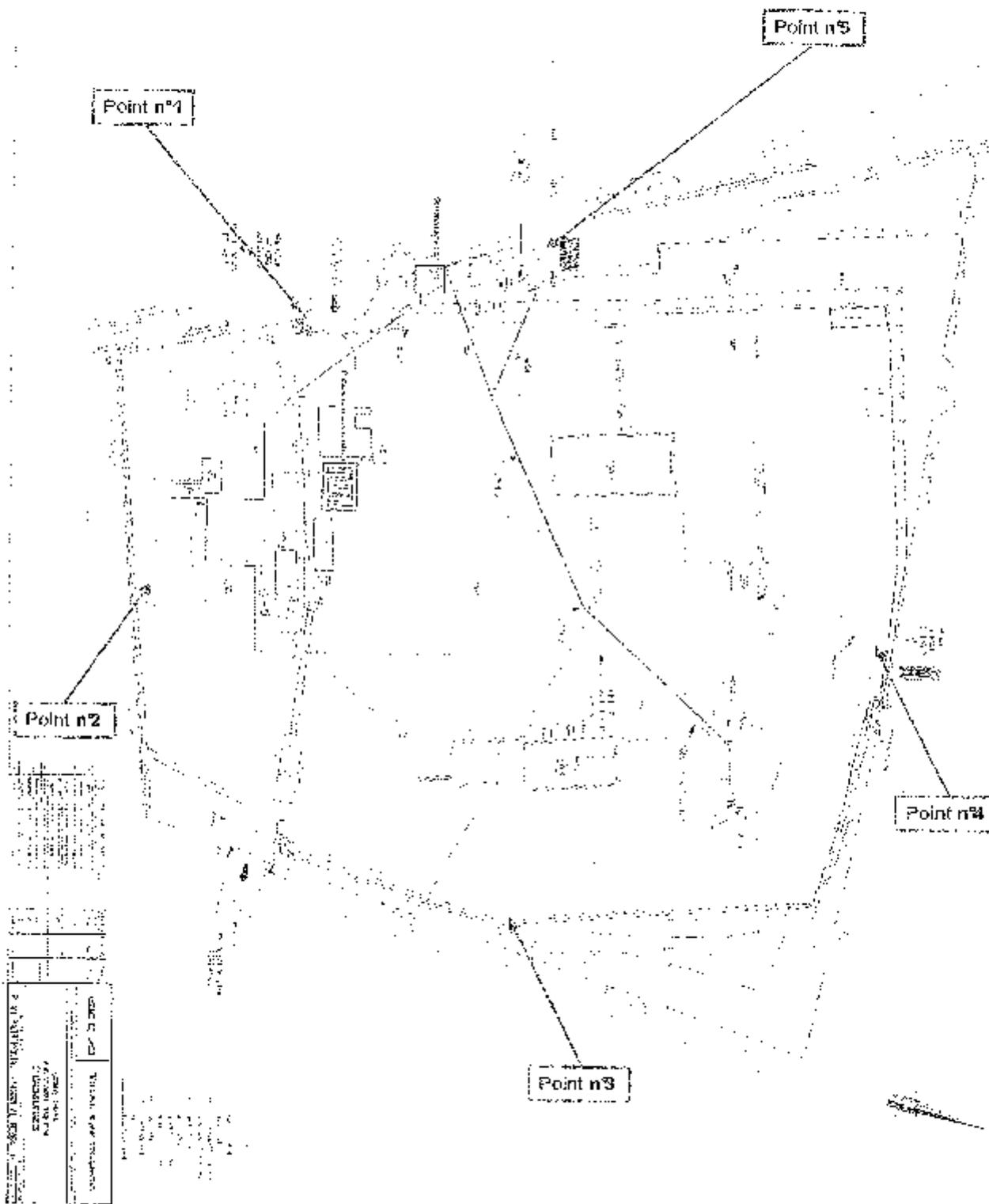


ANNEXE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX



ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Plan de repérage des points de mesure



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.3. Installations Minières.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 RÉCÉPIS.....	7
TITRE 2- GESTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	8
Article 2.1.4. Danger ou nuisance non prévu.....	8
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.2.1. Propreté.....	8
Article 2.2.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux d'alimentation et de collecte.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolation avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	13
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.4. Collecte et traitement des effluents.....	14
Article 4.3.5. Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.3.5.2. Section de mesure.....	15
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux dans l'environnement.....	15
TITRE 5- DECHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Transfert transfrontalier de déchets.....	17
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
Article 6.3.1. Vibrations.....	18
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	19
Article 7.1.3. Repérage des canalisations.....	19
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	19
Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	19
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 7.2.1. Réservoir de stockage.....	19
Article 7.2.2. Installation de chargement.....	20
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	20
Article 6.2.3.1 Accessibilité.....	20
Article 6.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
Article 6.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21

Article 7.2.5. Organisation et CONSIGNES INCENDIE.....	21
Article 7.2.6. Circuit de visite.....	22
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
Article 7.3.2. Installations électriques.....	22
Article 7.3.3. Poudre.....	22
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	22
Article 7.3.5. Systèmes de détection, d'alerte et d'extinction.....	23
Article 7.3.5.1. Réservoir de stockage.....	23
Article 7.3.5.2. Installation de chargement.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	24
Article 7.4.1.1. Cas général.....	24
Article 7.4.1.2. Spécificités liées aux liquides inflammables.....	25
Article 7.4.1.3. Bassin de rétention des eaux pluviales polluées.....	26
Article 7.4.1.4. Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe.....	26
Article 7.4.2. Tuyauteries.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 7.5.2. Permis d'intervention et permis feu.....	27
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
Article 7.5.5. DOSSIER DE SUIVI DES RESERVOIRS.....	28
Article 7.5.6. Installation de chargement.....	28
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 8.2.1.1. Auto surveillance par mesure des émissions canalisées.....	29
Article 8.2.1.2. auto surveillance par inventaire des sources d'émission en COV.....	29
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux.....	29
Article 8.2.3.1. Autosurveillance des eaux pluviales polluées traitées.....	29
Article 8.2.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales non polluées.....	29
Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	29
Article 8.2.5. Auto surveillance des déchets.....	30
Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 8.3.1. Actions correctives.....	30
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines.....	30
Article 8.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	31
Article 8.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31
TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXÉCUTION.....	31
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	31
Article 9.1.2. Publicité.....	31
Article 9.1.3. Exécution.....	31
ANNEXE 1 - INSTALLATIONS MINIÈRES - SCHEMA DE PRINCIPE.....	32
ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION.....	33
ANNEXE 3 - PLAN DE BORNAGE.....	34
ANNEXE 4 - LOCALISATION DU POINT DE REJET ATMOSPHERIQUE.....	35
ANNEXE 5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX.....	36
ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ.....	37

SOMMAIRE.....38



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015008-0006

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 08 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - entreprise "MEDIAMOLE Cédric"



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2015
portant habilitation dans le
domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire du 7 octobre 2014, complétée le 6 janvier 2015, présentée par M. Cédric MEDIAMOLE, domicilié à CASTELBAJAC (65330), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Cédric MEDIAMOLE, domicilié à CASTELBAJAC (65330), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x **Fossoyeur et porteur.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-158**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **8 janvier 2016**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

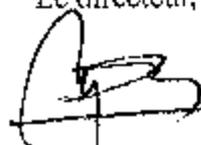
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CASTELBAJAC pour information.

Tarbes, le 8 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015009-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE RELATIF AU PRIX DES
COURSES DE TAXIS EN 2015 DANS LES
HAUTES- PYRENEES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015
relatif au prix des courses en taxi en 2015
dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU les articles L.113-1, L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatifs à la détermination des prix et à la concurrence ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014017-0027 du 17 janvier 2014 relatif au prix des courses en taxi en 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 9 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	0,86 €	1,29 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique	1,72 €	2,58 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	116,27 m	16,98 secondes
B	0,10 €	77,51 m	16,98 secondes
C	0,10 €	58,13 m	16,98 secondes
D	0,10 €	38,75 m	16,98 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station,
- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station,
- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affiche apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne...**1,31 €**
- le transport d'animaux**0,95 €**
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité.....**1,91 €**
- prise en charge dans la gare de Lourdes**0,89 €**
- bagages à main placés à l'intérieur du véhicule **Gratuit**

ARTICLE 6 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur. »

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa de cet article, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux, qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009.

ARTICLE 7 : Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la Préfète des Hautes-Pyrénées et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Après modification des compteurs pour inclure les tarifs fixés ci-dessus (article 1), la **lettre U de couleur Verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 : Les tarifs pratiqués, ainsi que le compteur, doivent être placés dans chaque véhicule de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client.

La mise en application des nouveaux prix est subordonnée à la modification des compteurs. Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un **délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.**

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

A l'expiration du délai de 2 mois fixé ci-dessus, la somme réclamée au client ne pourra pas être supérieure à celle affichée au compteur.

ARTICLE 11 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note précisant la date, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client, sauf opposition de celui-ci, le lieu de l'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et en prix des prestations fournies, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises. **Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.**

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course doit être affichée dans le véhicule : Préfecture des Haute-Pyrénées Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des élections et des professions réglementées Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 Tarbes Cédex 9.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014017-0027 du 17 janvier 2014 relatif au prix des courses en taxi en 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Haute-Pyrénées Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des élections et des professions réglementées Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 Tarbes cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Tarbes, le 9 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015012-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE CONTACT "
et situé à Tarbes

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Caroline DUCOUR, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CONTACT », dans de nouveaux locaux situés 28 promenade du Pradeau, 33 rue des Cultivateurs, à Tarbes (65000), ;

Vu l'avis du 12 janvier 2015, des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Caroline DUCOUR, associée unique de la SARL AUTO ECOLE CONTACT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 065 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " AUTO-ÉCOLE CONTACT " et situé 28 promenade du Pradeau, 33 rue des Cultivateurs, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance et d'immatriculation fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B/B1

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est de 30.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 portant agrément de l'ancien local de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CONTACT » et exploité par Mme Caroline DUCOUR, est abrogé à compter de ce jour. L'agrément E 13 065 0007 0 est retiré.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015014-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant les dates et horaires de dépôt des
candidatures pour les élections
départementales des 22 et 29 mars 2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015
fixant les dates et horaires de
dépôt des déclarations de
candidatures pour les élections
départementales
des 22 et 29 mars 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118-4, L. 191 à L.224, L. 451 à L.454, L.462 à L.463, R.1 à R.97, R. 109-1 à R. 117-1, R.284 et R. 285, R.298 à R. 300, D.56-1 à D.56-3 et D.61-1 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans les dix-sept cantons du département, les élections départementales se dérouleront le dimanche 22 mars 2015 pour le premier tour et le dimanche 29 mars 2015 pour le second tour, s'il y a lieu.

Dans chaque canton, deux conseillers départementaux de sexe différent, formant un binôme, seront élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

ARTICLE 2 – Chaque membre du binôme doit souscrire une déclaration de candidature composée du formulaire Cerfa n°15244*01, signé par les deux membres du binôme, et du formulaire Cerfa n°15245*01, complété par le remplaçant.

Le remplaçant de même sexe que le candidat sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Pour le second tour, seule une nouvelle candidature sur le formulaire Cerfa n°15244*01 est à produire.

ARTICLE 3 - Les déclarations de candidatures doivent être déposées en préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes, à partir du **lundi 9 février 2015 jusqu'au lundi 16 février 2015, aux jours et heures habituelles d'ouverture du service au public, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées le **lundi 23 mars et le mardi 24 mars 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration de candidature doit être déposée par un membre du binôme de candidats ou par un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

ARTICLE 4 - Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Les emplacements d'affichage seront attribués par tirage au sort effectué à la préfecture, à l'issue du délai de dépôt de candidatures ; chaque binôme ne disposera que d'un seul emplacement.

ARTICLE 6- M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 janvier 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de la communauté
de communes du Val d'Adour et du
Madiranaïs



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 -

portant modification des compétences de la
communauté de communes du Val d'Adour
et du Madiranais

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais avec l'ajout de compétences nouvelles ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la restitution de la compétence « construction, gestion et entretien de la gendarmerie » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension de compétences et la restitution de la compétence « construction, gestion et entretien de la gendarmerie » ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur le maintien et l'extension de certaines compétences optionnelles sur tout le territoire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes en ce qui concerne l'extension et la restitution de compétences ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La restitution de la compétence « construction, gestion et entretien de la gendarmerie » à la commune de Maubourguet est acceptée.

ARTICLE 2 – L'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est acceptée à savoir l'ajout des compétences suivantes :

- en matière d'aménagement de l'espace (compétence obligatoire) :
« plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, suivant article L5214-16 du CGCT, qui devra être compatible avec les prescriptions définies dans le SCOT »
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle)
« sensibilisation, schémas et actions conduisant à la préservation des milieux naturels et à la gestion raisonnée des espaces publics ;
- en matière d'accessibilité (compétence facultative)
« élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements recevant du Public (EPR) communaux de 1ère à 5ème catégorie ».

ARTICLE 3 – L'extension de certaines compétences optionnelles à l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est acceptée.

Les compétences optionnelles concernées sont les suivantes :

- protection et mise en valeur de l'environnement :
« gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur »,
- construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires :
- actions sociales d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Constitution

Par arrêté préfectoral n°2013-142-0007 du 22 mai 2013, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique.

Elle prend le nom de « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » et est composée des 19 communes suivantes : AURIEBAT, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, LARREULE, LASCAZERES, MADIRAN, MAUBOURGUET, SAINT-LANNE, SAUVETERRE, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, VIDOUZE et VILLEFRANQUE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est fixé au 350 Boulevard Lapalu – 65700 MAUBOURGUET.

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais sont :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et gestion du schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, suivant article L5214-16 du CGCT, qui devra être compatible avec les prescriptions définies dans le SCOT
- Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles
- Constitution de réserves foncières ayant vocation à concourir à la mise en œuvre des compétences communautaires.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones d'aménagement différé (ZAD) dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur
 - entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations, accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisitions foncières), sensibilisation aux

différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

- création et entretien du « sentier de l'Adour »
- Sensibilisation, schéma et actions conduisant à la préservation des milieux naturels et à la gestion raisonnée des espaces publics (maîtrise utilisation produits phytosanitaires)

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi et évaluation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêts Généraux (P.I.G.)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée et places de villages.

Le champ d'intervention de la voirie communautaire se limite au périmètre de l'ancienne « communauté de communes du Madiranais », soit 5 communes (Castelanu-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause), le temps que se soit défini le contenu de cette compétence.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires
Service des écoles et bâtiments nécessaires

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance : actions et équipements
- Restauration périscolaire/extrascolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires : actions et équipements

6) Tout ou partie de l'assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aire d'accueil des gens du voyage

- aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage prévue au schéma départemental en partenariat avec d'autres collectivités.

2) Cyber-base

- Gestion et animation d'un cyberpoint intercommunal
 - Financement des équipements informatiques
 - Financement et formation des animateurs
 - Mise en place d'ateliers auprès de publics ciblés (personnes en recherche d'emploi, seniors, scolaires, résidents, centres d'hébergement pour adultes handicapés, ANT (animateur numérique du territoire, commerçants)

3) Création et gestion de l'Office de Tourisme intercommunale

La communauté de communes met en œuvre des actions en faveur :

- de la définition, l'élaboration et la conduite de la stratégie de développement touristique du territoire communautaire

- de la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire préconisées dans le projet touristique communautaire, en lien avec les orientations définies par le Pays du Val d'Adour.

L'Office de Tourisme assure, pour le compte de la communauté de communes, les missions suivantes ;

- accueil et information des touristes ainsi que promotion des lieux, des prestataires et des équipements touristiques du territoire communautaire en lien avec les partenaires institutionnels (tel qu'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement) et par la réalisation, entre autres, de supports de communication touristique.
- animation du réseau des prestataires touristiques
- élaboration et commercialisation de produits touristiques en lien avec les partenaires institutionnels (tel qu' Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement)
- Etude et réalisation des mesures tendant à accroître l'activité touristique

4) Plan de mise en accessibilité

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements recevant du Public (EPR) communaux de 1ère à 5ème catégorie »

5) Transports scolaires

- gestion du transport scolaire par convention avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

PRESTATION DE SERVICES

- Etudes et prestations de services relevant des compétences de la communauté de communes, conformément à l'article L5211-56 du CGCT, pour le compte d'une commune non membre, d'un autre EPCI, ou toute autre collectivité territoriale, faisant l'objet d'une facturation spécifique sous réserve du code des marchés publics.

- Sans préjudice des dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, la communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion des certains équipements ou services relevant de ses attributions.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

Article 5 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la collectivité et précisant les modalités d'exercice de ses compétences.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 6 : Adhésion de la communauté à un établissement public

Pour les domaines de compétences qu'elle exerce, la communauté de communes élabore est autorisée à adhérer à tout établissement public compétent, sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais , Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté autorisant la dissolution du syndicat
mixte de gestion du Louet et de l'Ayza



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE n° 2015- -
autorisant la dissolution du
syndicat mixte de gestion du
Louet et de l'Ayza**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Louet et de l'Ayza, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » (fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique);

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais a décidé de conserver la compétence optionnelle « gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur », d'en préciser le contenu et de l'étendre à tout son périmètre ;

Considérant que dès lors que la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais exerce la compétence « gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux » sur son territoire, elle devient en représentation substitution l'unique membre du syndicat mixte de gestion du Louet de l'Ayza ;

Considérant dès lors que ce syndicat doit être dissous de plein droit ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte de gestion du Louet et de l'Ayza est dissous.

ARTICLE 2 : Les actifs et passifs sont transférés à la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais.

ARTICLE 3: Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Louet et de l'Ayza qui se survivra pour ce seul acte devra procéder à l'arrêt des comptes 2014 et au vote du compte administratif 2014.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. Président du syndicat mixte de gestion du Louet et de l'Ayza, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2015
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU "

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0001 du 31 décembre 2014, portant agrément n° E 14 065 0005 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE CATHERINEAU" situé à Tarbes, 1 bis rue Gaston Manent et exploité par M. Nicolas DOBIGNARD ;

Considérant la demande d'extension de l'agrément n° E 14 065 0005 0 et la convention de mise en commun de moyens signée par M. Nicolas DOBIGNARD et M. Jean-Michel BOURIETTE, exploitant l'auto-école « CFM BOURIETTE », située à Ossun pour l'enseignement des catégories A, A1 et A2 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014364-0001 du 31 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, A1, A2, A.

L'enseignement théorique des différentes catégories proposées par l'établissement et l'enseignement pratique des catégories B/B1 sont dispensés par les enseignants de l'auto-école CATHERINEAU.

Les catégories A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Jean-Michel BOURIETTE, exploitant l'auto-école « CFM BOURIETTE », pour l'enseignement pratique et les véhicules nécessaires à ces enseignements.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un établissement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE DE LA GARE ",
situé à Tarbes

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU00100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l' « AUTO-ÉCOLE DE LA GARE » située 42 avenue Joffre, à Tarbes (65000), présentée par Mme Karelle BERGANTIN, en vue d'être autorisée à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Karelle BERGANTIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 065 0388 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " AUTO-ÉCOLE DE LA GARE " et situé 42 avenue Joffre, à Tarbes.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2009295-22, du 22 octobre 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA GARE » et exploité par Mme Karelle BERGANTIN est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0012

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Abaque Micro"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ABAQUE MICRO"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 6 janvier 2015 par laquelle M. Michel DO LINH, gérant de la société "ABAQUE MICRO" sise 7 passage Thièrè à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ABAQUE MICRO » sise 7 passage Thièrè à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 12 octobre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

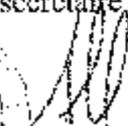
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Michel DO LINH, gérant de la société "ABAQUÉ MICRO".

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0013

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "CR Aéro Images"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "CR AERO IMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 7 janvier 2015 par laquelle M. Christophe REBIERE, gérant de la société "CR AERO IMAGES" sise 5 allée du Ruisseau du Pont de Pierre à BAYONNE (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « CR AERO IMAGES » sise 5 allée du Ruisseau du Pont de Pierre à BAYONNE (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/14h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 23 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 15 janvier 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNITMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

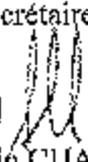
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe REBIERE, gérant de la société " CRAERO IMAGES".

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

 
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0014

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "C2 Images"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "C2 IMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 5 janvier 2015 par laquelle M. Christopher COURTOIS, gérant de la société "C2 IMAGES" sise 34 rue Gustave Simon à NANCY (54), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « C2 IMAGES » sise 34 rue Gustave Simon à NANCY (54), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 15 janvier 2015 au 15 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 27 octobre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-fise.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

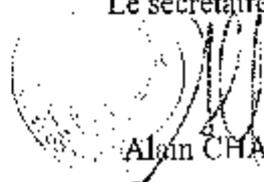
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAD, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christopher COURTOIS, gérant de la société "C2 IMAGES".

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0015

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Com'Air"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "COM'AIR"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 24 décembre 2014 par laquelle M. Pierre FLEURY, gérant de la société "COM'AIR" sise 33 grande rue Saint Cosme à CHALON SUR SAONE (71), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "COM'AIR" sise 33 grande rue Saint Cosme à CHALON SUR SAONE (71), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 15 janvier 2015 au 10 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 1er février 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 -- L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 -- L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 -- Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 -- Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 -- L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 - Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 - Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au : 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de vos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

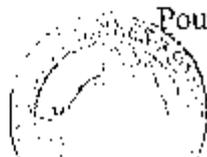
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCA3, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre FLEURY, gérant de la société "COMAIR".

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0016

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "BCRI 64"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE, n° 2015 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BCRI 64"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 27 novembre 2014 par laquelle M. Stéphane WEIBEL, gérant de la société "BCRI 64" sise 2 rue des Mésanges à NOUSTY (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 6 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BCRI 64 » sise 2 rue des Mésanges à NOUSTY (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 15 janvier 2015 au 15 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 11 juin 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(ies) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

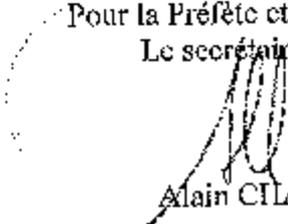
ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Stéphane WEIBEL, gérant de la société " BCRI 64".

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CLARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015015-0017

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Studio Fly"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "STUDIO FLY"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 30 septembre 2014 par laquelle M. Philippe GOURDAIN, gérant de la SARL « STUDIO FLY » sise 22 rue Salomon Reinach à LYON (69007), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 30 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La SARL « STUDIO FLY » sise 22 rue Salomon Reinach à LYON - 69007, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 15 janvier 2015 au 1er janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 17 octobre 2013, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

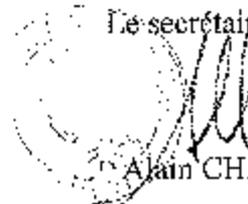
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe GOURDAIN, gérant de la SARL « STUDIO FLY ».

Tarbes, le 15 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015016-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
société "4 Vents"



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 2015
portant autorisation de travail aérien

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 8 janvier 2015, par laquelle M. Naïm CHEBBENBEG, représentant la SARL « 4 vents » sise 16 - 18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de photographie aérienne, pour la période du 20 janvier 2015 au 20 juillet 2015 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité civile Sud en date du 12 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société à responsabilité limitée « 4 vents », sise 16 - 18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 janvier 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 20 janvier 2015 au 20 juillet 2015 inclus, à des fins de photographie aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h. Autres bureaux de l'État au numéro 54-126146-164301
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La société à responsabilité limitée « 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris e/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Naïm CHEBENBEG, représentant la société à responsabilité limitée « 4 vents ».

Tarbes, le 16 janvier 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation:

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AÉRIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

1



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 500 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{LOSS}) puis de maintenir une pente ascendante en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (FIS/OCIS) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / O:1) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{LOSS} doit être envisagé.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015019-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 19 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de la
SCEA FONTAN MORLAS à LUBY-
BETMONT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure
à l'encontre de la SCEA FONTAN-MORLAS
commune de LUBY-BETMONT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014282-0005 du 9 octobre 2014, à l'encontre de la SCEA FONTAN MORLAS, concernant un élevage de canards en gavage sur la commune de LUBY-BETMONT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 12 janvier 2014, suite à la visite d'inspection du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de SCEA FONTAN-MORLAS exploitant un élevage de canards en gavage sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de LUBY-BETMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de LUBY-BETMONT, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Béatrice MORLAS représentant la SCEA FONTAN-MORLAS et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015019-0006

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées Département des Hautes- Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département des Hautes-Pyrénées

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0023 du 1er septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Cyril PORTALEZ et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

1/3

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaino BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYESSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAL, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Stéphanie SAUVAGET et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURS, Jean-Claude BOUDET, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Christelle LEBORGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 de la préfète des Hautes-Pyrénées à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Aurélic BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2015

Le Directeur Régional,



Hubert FERRY-WILCZEK



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015020-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des agents
compétente à l'égard des fonctionnaires de la
région Midi- Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° :
portant composition de la
commission départementale de
réforme des agents compétente à
l'égard des fonctionnaires de la
région midi-pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011, portant composition de la commission départementale de réforme des agents compétente à l'égard des fonctionnaires de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne la représentation du corps médical « médecine générale »,

Vu la liste des membres désignés pour représenter la Région Midi-Pyrénées du 9 janvier 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la Région Midi-Pyrénées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents collectivités territoriales est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants de la Région Midi-Pyrénées et du personnel titulaire et suppléant :

Représentants de la collectivité

Titulaires : M. Claude GAITS, Conseiller Régional,
Mme Marie-Pierre VIEU, Conseillère Régionale.

Suppléants : Mmc. Marie BAUDOIN, Conseillère Régionale,
Mme Viviane ARTIGALAS, Conseillère Régionale.

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires : Mme Dominique DAIDER

Suppléants : M. Pascal BEER-DEMANDER

Catégorie B

Titulaires : Mme Claude-Annie LACOSTE
M. Youcef ABALIA

Suppléants : Mme Josette DAUTAN
M. Joaquim CLEOSTRATE

Catégorie C

Titulaires : M. Yvon GILOTIN
M. Pierre RENON

Suppléants : M. Laurent RENAUDIN
M. Pascal GRAMAI

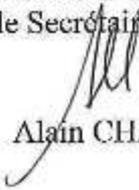
ARTICLE 2 : Le siège de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de la Région Midi-Pyrénées est fixé au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : En application de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, le secrétariat de la commission départementale de réforme des Hautes-Pyrénées est confié au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015021-0002

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 21 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant retrait d'habilitation dans le
domaine funéraire - entreprise François
TORRESAN

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015 -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-337-02 du 2 décembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. François TORRESAN, exploitant l'entreprise située 9 chemin des Turons à Calavanté (65190), délivré sous le n°08-65-62 ;

Vu le certificat de radiation de la chambre du commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées en date du 28 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise située 9 chemin des Turons à Calavanté (65190), exploitée par M. TORRESAN François délivrée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 susvisé, est retirée.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMBEC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015021-0003

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 21 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant retrait d'habilitation dans le
domaine funéraire - entreprise Gilles
ARBERET

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014037-0003 du 6 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Gilles ARBERET, exploitant l'entreprise située 9 rue Saint Saturnin à POUZAC (65200), délivré sous le n°14-65-6 ;

Vu le certificat de radiation de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

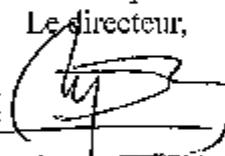
ARTICLE 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise située 9 rue Saint Saturnin à POUZAC (65200), exploitée par M. Gilles ARBERET délivrée par arrêté préfectoral du 6 février 2012 susvisé, est retirée.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Papa tango production"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PAPA TANGO PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 18 décembre 2014 par laquelle M. Pierre d'ARCANGUES, gérant de la société « PAPA TANGO PRODUCTION » sise chemin d'Argelous à ARCANGUES (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « PAPA TANGO PRODUCTION » sise chemin d'Argelous à ARCANGUES (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 25 janvier 2015 au 25 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 18 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 28 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa@tse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre d'ARCANGUES, gérant de la société « PAPA TANGO PRODUCTION ».

Tarbes, le 22 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


M. CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Aéro D Clic"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AERO-D-CLIC"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 15 janvier 2015 par laquelle M. Louis DOMINIQUE, gérant de la société "AERO-D-CLIC" sise 6 avenue des Aulnes à ODOS (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 16 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 16 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société "AERO-D-CLIC" sise 6 avenue des Aulnes à ODOS (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 15 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 novembre 2012, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Louis DOMINIQUE, gérant de la société "AERO-D-CLIC" sise 6 avenue des Aulnes à ODOS (65).

Tarbes, le 22 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ARENE Benoît"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ARENE Benoît"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 12 janvier 2015 par laquelle M. Benoît ARENE, exploitant l'entreprise « ARENE Benoît » sise 2 Laprie à GANS (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'entreprise « ARENE Benoît » sise 2 Laprie à GANS (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 25 janvier 2015 au 25 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 janvier 2015.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 novembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maîtres concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 -- L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 -- L'usine NEXTER Munitions (ex GIA1) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 -- Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 -- Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 -- L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Benoît ARENE, exploitant l'entreprise « ARENE Benoît ».

Tarbes, le 22 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Cirrus Créations"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "CIRRUS CREATIONS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 16 janvier 2015 par laquelle M. Grégoire AUGER, gérant de la société "CIRRUS CREATIONS" sise 12 Clos des Cerisiers à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (76), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 16 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 16 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société "CIRRUS CREATIONS" sise 12 Clos des Cerisiers à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (76), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-17h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 64350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 16 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 16 décembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Grégoire AUGER, gérant de la société "CIRRUS CREATIONS".

Tarbes, le 22 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015022-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Aérial Data"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AERIAL DATA"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 15 janvier 2015 par laquelle M. Arnaud ROCHEI, gérant de la société "AERIAL DATA" sise lieu-dit "chez Baudry" à CHATENET (17), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 16 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 16 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AERIAL DATA » sise lieu-dit "chez Baudry" à CHATENET (17) est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 15 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 10 juin 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex CHAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

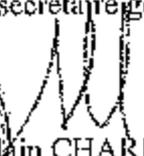
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud ROCHEL, gérant de la société "AERIAL DATA".

Tarbes, le 22 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015023-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation d'exploiter une ferme pédagogique ouverte au public dénommée "l'Oeil du Faucon" par la SARL "Fauconnerie MARCHE", sur le territoire de la commune de SAINT LANNE (65700)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
sur la demande d'autorisation d'exploiter une
ferme pédagogique ouverte au public
dénommée « l'Oeil du Faucon »
par la SARL Fauconnerie MARCHE**

Commune de SAINT LANNE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande reçue en préfecture le 7 avril 2014, par laquelle la SARL « Fauconnerie MARCHE » sollicite l'autorisation d'exploiter une ferme pédagogique « l'Oeil du Faucon » ouverte au public, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE (65700), lieu-dit « Bidos » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0015 du 18 juillet 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE, du 22 septembre au 23 octobre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire -enquêteur en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et ensuite en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration le 15 mai 2015, est accordé aux fins de passage en CDNPS ainsi qu'en CoDERST, du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la SARL « Fauconnerie MARCHE » d'exploiter une ferme pédagogique « l'Oeil du Faucon » ouverte au public, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE (65700), lieu-dit « Bidos » ;

ARTICLE 2 - Recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU – BP 543 – PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-LANNE (65700) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service veille et contrôle de la qualité environnementale,
- le Maire de SAINT LANNE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à :

- M. Valéry MARCHE, gérant de la SARL FAUCONNERIE MARCHE,

Tarbes, le 23 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015023-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Peaks & Trames Production"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PEAKS et TRAMES PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 13 janvier 2015 par laquelle M. François DE FAVITSKI, gérant de la société "PEAKS et TRAMES PRODUCTION" sise 6 rue de l'avenir à ORSAY (91), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 14 janvier 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 janvier 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société "PEAKS et TRAMES PRODUCTION" sise 6 rue de l'avenir à ORSAY (91), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 25 janvier 2015 au 25 janvier 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 13 janvier 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 1er novembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Un particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. François DE FAVITSKI, gérant de la société "PIAKS et TRAMES PRODUCTION".

Tarbes, le 23 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015029-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la composition des commissions de propagande et la date limite de dépôt par les binômes de candidats des documents de propagande lors des élections départementales 2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015
fixant la composition des commissions
de propagande et la date limite de dépôt, par
les binômes de candidats, des documents à
envoyer aux électeurs, à l'occasion
des élections départementales
des 22 et 29 mars 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 212, R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Pau du 13 janvier 2015 ;

Vu les propositions de M. le directeur opérationnel du traitement du courrier des Pays de l'Adour de La Poste du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, des commissions de propagande sont instituées dans les communes chefs-lieux de cantons. Elles sont composées ainsi qu'il suit :

Canton 1 – AUREILHAN - commune chef-lieu Aureilhan

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMEQ, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARIOT, responsable production, représentant La Poste, membre
- Monsieur Rafaël BUENO, directeur général adjoint des services de la mairie d'Aureilhan, assurera le secrétariat de la commission.

Canton 2 – BORDÈRES SUR ECHEZ - commune chef-lieu : Bordères sur Echez

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante

- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable production, représentant de La Poste, membre
- Madame Nadine BERTHERAT, rédacteur principal à la mairie de Bordères sur Echez, assurera le secrétariat de la commission, ou en cas d'absence, Madame Céline GRENIER, adjoint administratif à la mairie de Bordères sur Echez.

Canton 3 – Les Coteaux - commune chef-lieu : Tric sur Baïse

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur André GARROS, responsable qualité, représentant de La Poste, membre
- Madame Valérie LARTIGUE, adjoint administratif à la mairie de Tric-sur-Baïse, assurera le secrétariat de la commission.

Canton 4 – La Haute-Bigorre – Commune chef-lieu : Bagnères de Bigorre

- Madame E. ZAMO, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente,
- Madame Pascale PELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante,
- Madame Geneviève SENAC, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Madame Joselyne ZAPORTA, adjoint administratif principal de première classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant,
- Madame Isabelle CORREIA, encadrante, représentant de La Poste, membre
- Madame Martine LE RUN, responsable du service « affaires générales » à la mairie de Bagnères de Bigorre, assurera le secrétariat de la commission.

**Canton 5 – LOURDES 1 et canton 6 – LOURDES 2 - Commune chef-lieu :
Lourdes**

- Madame Solange LE MAÎTRE, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente
- Madame Elisabeth GADOUILLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante

- Madame Geneviève SENAC, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Madame Joselyne ZAPORTA, adjoint administratif principal de première classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant,
- Monsieur Jean-Marc LASSUS, responsable production, représentant de La Poste, membre
- Monsieur Sylvain BOUCHERON, directeur général adjoint des services de la communauté des communes du pays de Lourdes, assurera le secrétariat de la commission.

Canton 7 – Moyen Adour– commune chef-lieu :Barbazan-Debat

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable production, représentant de La Poste, membre
- Le secrétariat sera assuré par Madame Elise LAPOUDGE, adjoint administratif à la mairie de Barbazan-Debat et, en cas d'absence, par Madame Martine PENE, adjoint administratif à la mairie de Barbazan-Debat.

Canton 8 – Neste, Aure et Louron – Commune chef-lieu : Capvern

- Madame E. ZAMO, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente,
- Madame Pascale PELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante,
- Madame Geneviève SENAC, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Madame Joselyne ZAPORTA, adjoint administratif principal de première classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant,

- Monsieur André GARROS, responsable qualité, représentant de La Poste, membre
- Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Myriam DASTUGUE, adjoint administratif de 1ère classe à la mairie de Capvern et en cas d'absence, par Madame Claudette SARRAMEA, adjoint administratif principal de 2ème classe à la mairie de Capvern.

Canton 9 – Ossun – Commune chef-lieu : Ossun

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Marc LASSUS, responsable production, représentant de La Poste, membre,
- Madame Dominique MARREGOT-JOUANET, rédactrice à la mairie d'Ossun, assurera le secrétariat de la commission.

Canton 10 TARBES I – Canton 11 TARBES II – Canton 12 TARBES III

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable production, représentant La Poste, membre
- Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Alain FAYRE, rédacteur principal à la mairie de Tarbes, et, en cas d'absence, par Madame Elodie BENARD, adjoint administratif de 1ère classe à la mairie de Tarbes.

Canton 13 – Val d'Adour-Rustan-Madiranais – Commune chef-lieu : Maubourguet

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMECC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre

- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable production, représentant de La Poste, membre
- Madame Béatrice COUSTAU GUILHOU, secrétaire générale de la mairie de Maubourguet, assurera le secrétariat de la commission.

Canton 14 - La Vallée de l'Arros et des Baïses - Commune chef-lieu : Tournay

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMÈC, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur André GARROS, responsable qualité, représentant de La Poste, membre
- Monsieur Rémi MANAUT, secrétaire général de la mairie de Tournay, assurera le secrétariat de la commission.

Canton n°15 - La Vallée de la Barousse - Commune chef-lieu : Lauquemetan

- Madame B. ZAMO, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente,
- Madame Pascale PELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante,
- Madame Geneviève SENAC, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Madame Joselyne ZAPORTA, adjoint administratif principal de première classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant,
- Monsieur André GARROS, responsable qualité, représentant de La Poste, membre,
- Monsieur Patrick DELECROIX, directeur général des services, assurera le secrétariat de la commission.

Canton n°16 - La Vallée des Gaves - Commune chef-lieu : Argelès-Gazost

- Madame Solange LE MAÎTRE, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente
- Madame Elisabeth GADOULLEI, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Madame Geneviève SENAC, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Madame Joselyne ZAPORTA, adjoint administratif principal de première classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant,

- Monsieur Jean-Marc LASSUS, responsable production, représentant de La Poste, membre .
- Madame Delphine ROBY-COMA, directrice générale des services à la mairie d'Argelès-Gazost, assurera le secrétariat de la commission.

Canton n°17 – Vic en Bigorre – Chef-lieu : Vic en Bigorre

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante
- Monsieur Robert DOMEQ, directeur à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable production, représentant de La Poste, membre
- Madame Gaëlle HAURE, directrice générale des services de la mairie de Vic en Bigorre, assurera le secrétariat de la commission

ARTICLE 2 – Les binômes de candidats ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur canton.

Le siège de ces instances est fixé au Palais de Justice, rue Maréchal Foch à Tarbes.

Le lieu de dépôt obligatoire des circulaires et bulletins de vote est fixé à la mairie des communes chefs-lieux de canton.

Par exception, les circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats des cantons n° 8 Neste, Aure et Louron, n° 9 Ossun et n° 14 La Vallée de l'Arros et des Baïses, devront être déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Chaque binôme peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande territorialement compétente est fixée, **au plus tard, au lundi 9 mars 2015 à 16 heures pour le premier tour de scrutin et au mercredi 25 mars 2015 à 12 heures pour le second tour.**

Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans le canton. Le nombre des bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas, la commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- des circulaires non conformes aux articles R 27 du code électoral (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R 29 de ce même code (taille et grammage)

- des bulletins de vote non conformes aux prescriptions des articles R 30 (taille, grammage et format paysage) et R110 du code électoral (mentions et taille du nom des remplaçants).

- des circulaires et bulletins de vote remis hors délais.

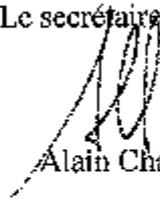
Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. La commission conserve le pouvoir de décision en égard à ses contraintes d'organisation (article 34 du code électoral).

La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et M. les présidents des commissions de propagande, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost et M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Madame et Messieurs les maires des communes chefs-lieux de cantons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2015
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE PYRENEES CONDUITE"

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUJ0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011208-13 du 27 juillet 2011, portant renouvellement de l'agrément numéro B 02 065 0354 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "PYRENEES CONDUITE", situé à Aureilhan (65800), 34 avenue des Sports et exploité par M. Francis ANCLA ;

Vu le message du 24 novembre 2014 de M. Francis ANCLA relatif à sa cessation d'activité à compter du 31 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011208-13 du 27 juillet 2011, susvisé, est abrogé. L'agrément n° B 02 065 0354 0 est retiré à compter du 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis ANCLA, dont copies seront adressées à M. le maire d'Aureilhar, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 janvier 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE PASCALE "
et situé à Trie sur Baïse

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° BQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par M. Jean-Claude SABATHIER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZA LAFONTAINE, à Trie sur Baïse (65220), dénommé « Auto-école PASCALE », à la suite du décès de Mme Pascale SABATHIER ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Claude SABATHIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 065 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PASCALE » et situé ZA LAFONTAINE, à Trie-sur-Baïse (65220), à compter du 1^{er} février 2015.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories B/B1.

L'enseignement est dispensé par Mme Vanessa SABATHIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner ces catégories.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011356-0007 du 22 décembre 2011, portant agrément n° E 11 065 0400 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PASCALE » et exploité par Mme Pascale SABATIER, est abrogé à compter du 31 janvier 2015, l'agrément n° E 11 065 0400 0 est retiré.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tric-sur-Baïse, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE TARBAISE"

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU00100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011213-02 du 1^{er} août 2011, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0309 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "TARBAISE", situé à Tarbes (65000), 56, 58 avenue du Régiment de Bigorre et exploité par M. Jean-François DUROT ;

Vu les messages du 11 novembre 2014 et du 5 janvier 2015 de M. Jean-François DUROT relatifs à sa cessation d'activité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011213-02 du 1^{er} août 2011, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0309 0 est retiré à compter du 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DUROT, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 janvier 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE TARBAISE "
et situé à Tarbes

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Nicole VERDIER, épouse DUROT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 56 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), dénommé « Auto-école TARBAISE », à la suite de la cessation d'activité de M. Jean-François DUROT ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Nicole VERDIER, épouse DUROT est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 065 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école TARBAISE » et situé 56 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), à compter du 1^{er} février 2015.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant mise à jour du Plan
d'Occupation des Sols de la commune de
CAIXON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

service urbanisme foncier
logement

bureau application du droit des
sols

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1 et R.123.22 ;

Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan d'occupation des sols de la commune de Caixon approuvé le 30 décembre 1988 et modifié le 10 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Caixon ;

Vu la lettre de mise en demeure du 31 juillet 2014 informant la commune de Caixon des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique ;

Vu les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan d'occupation des sols de la commune de Caixon selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme ;

Considérant que M. le Maire de Caixon n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 25 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Caixon est mis à jour à la date du présent arrêté en vue d'y annexer la servitude RISQUES NATURELS, nomenclaturée PM1, issue de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du 25 juillet 2014 ;

Article 2 : La présente mise à jour concerne dans les documents annexes du POS, les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique :

- le recueil des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3a) : ajout de la fiche correspondante nomenclaturée PM1,
- le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3b) : mention de la servitude d'utilité publique risques naturels (PM1) sur fond de plan et en légende,

Article 3 : La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Caixon,
- à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- au siège de la direction départementale des Territoires – 3 rue Lordat à Tarbes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Caixon pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
 - M. le directeur départemental des Territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant mise à jour du Plan
d'Occupation des Sols de la commune de
SAINT- LEZER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

service urbanisme foncier
logement

bureau application du droit des
sols

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1 et R.123.22 ;

Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Lézer approuvé le 29 mai 1990 et mise à jour le 11 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Lézer ;

Vu la lettre de mise en demeure du 31 juillet 2014 informant la commune de Saint-Lézer des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique ;

Vu les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Lézer selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme ;

Considérant que M. le Maire de Saint-Lézer n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 25 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Lézer est mis à jour à la date du présent arrêté en vue d'y annexer la servitude RISQUES NATURELS, nomenclaturée PM1, issue de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du 25 juillet 2014.

Article 2 : La présente mise à jour concerne dans les documents annexes du POS, les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique :

- le recueil des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3a) : ajout de la fiche correspondante nomenclaturée PM1,
- le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3b) : mention de la servitude d'utilité publique risques naturels (PM1) sur fond de plan et en légende.

Article 3 : La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Lézer,
- à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- au siège de la direction départementale des Territoires – 3 rue Lordat à Tarbes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Lézer pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

- M. le directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 JAN, 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015030-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement de l'altisurface
sur la commune de SERS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTE 2015
portant renouvellement de
l'altisurface sur la commune de
SERS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D132-1 à D132-3, D132-4 et D132-5, R132-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe 1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2014 par Monsieur le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-018-03 du 18 janvier 2011 portant autorisation de création d'une altisurface en site classé sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-101-13 du 11 avril 2011 portant création et utilisation d'une altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-167-0015 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;

Vu la demande du 25 novembre 2014 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées (AAPM), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'altisurface susvisée au lieu-dit « plateau de Monhaïllat » ;

Vu les avis émis par :

- x le président de la Commission syndicale de la vallée de Barèges, le 12 décembre 2014 ;
- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le 15 décembre 2014 ;
- x la directrice zonale de la police aux frontières du Sud Ouest, le 17 décembre 2014 ;
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées, le 29 janvier 2015 ;
- x le directeur départemental des territoires, le 5 janvier 2015 ;
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le 28 janvier 2015 ;
- x le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le 17 décembre 2014 ;
- x le Maire de Sers, le 26 janvier 2015 ;
- x le Maire de Barèges, le 22 janvier 2015 ;
- x la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, le 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de Monsieur le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de SERS (65120), au lieu-dit « plateau de Monhaïllat », sur la parcelle cadastrée n°370.

Cet agrément est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés. Il peut être annulé au cas où la plateforme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - L'altisurface est utilisable exclusivement de jour sur sol naturel ou enneigé. L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plateforme.
Ses limites, situées à proximité des lieux fréquentés par des skieurs et randonneurs, doivent être matérialisées et signalées sur place à l'attention du public.

ARTICLE 3 : L'altisurface est située hors espace aérien contrôlé. Ses caractéristiques sont les suivantes:

- longueur/largeur : 300m/40m
- PSN : sommet 42°54'42 N-000°07'41E Alt 1926 m
- PSN : bas de piste 42°54'39N-000°07'23E Alt 1848 m
- pente : profil convexe évoluant de 25% à 3%
- orientation : 070°/250°
- dangers particuliers : présence à proximité d'installation de câbles d'un télésiège à hauteur de la plate-forme de retournement.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la

plateforme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

Le circuit de piste ne doit pas interférer avec le circuit servant la plateforme voisine de Barèges « Castillon la Laquette », située à 2,250 km dans le sud-ouest, à une altitude de 1650 mètres.

La fréquence montagne 130,00 Mhz doit être utilisée.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

L'altisurface en période enneigée ne devra pas être utilisée sans avoir pris contact avec la direction de la station de ski de Super Barèges pour connaître l'activité du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Les atterrissages devront être suspendus en présence de randonneurs sur les chemins de randonnées bordant le site.

Un balisage d'annonce possible d'avions à l'attention des skieurs et des randonneurs situés à proximité du site devra être prévu.

La sécurité des vols devra être privilégiée, les utilisateurs de la plateforme devront adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Montagne ».

Les pilotes de montagne, seuls habilités à utiliser les altisurfaces, s'engagent à respecter la charte qui prévoit de ne pas atterrir en présence de troupeaux sur le site ou de randonneurs (en été comme en hiver).

ARTICLE 4 - L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord:

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile;

- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité ;

- le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification "montagne avion", établit une fiche de circuit qui est déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage en montagne.

ARTICLE 5 - La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret n°2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret n°94-192 du 4 mars 1994) ne devront pas être survolées à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 6 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne telles que définies dans la loi du 09 janvier 1985, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 7 - Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31), de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de

Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00), de M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières (tél : 05.61.15.78.62) – (fax : 06.61.71.64.76)

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de Barèges et Sers, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère et Castelnau-Magnoac. Il fait également l'objet d'une communication aux offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie.

ARTICLE 9 - Cct arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyauté, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

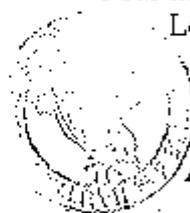
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la vallée de Barèges,
- M. le maire de SERS,
- M. le maire de BAREGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières du Sud Ouest,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la vallée de Barèges,
- M. le président du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère,
- M. le président de l'aéroclub de Castelnau-Magnoac,
- MM les directeurs des offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie,
- M. le président de l'APPM.

Tarbes, le 30 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015033-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° 2015
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre et marche

« Trail de la saint Valentin »

ODOS

le 15 février 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu la demande formulée le 5 décembre 2014 par Madame Helenne SAUVÉE, présidente de l'association « Jeunesse sportive odosséenne » (JSO section marche et course à pied) ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Loucy et d'Hibarotte ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 janvier 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Mme Helenne SAUVÉE, présidente de la section marche et course à pied de l'association « Jeunesse sportive odosséenne » est autorisée à organiser le 15 février 2015, une épreuve pédestre dénommée « Trail de la saint Valentin », comprenant un trail de 27 kms (en individuel), un trail de 15 kms (en couple), ainsi qu'une marche en couple de 10 kms, qui se déroulera de 9h00 (27 km), 10h (15 et 10 km), au départ de la commune d'Odos (esplanade du château), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation, retour à la commune d'Odos à 12h30.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Odos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Odos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours

(balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;

- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence obligatoire d'un médecin et d'une ou plusieurs équipes de secouristes (Art. III A 6 du règlement 2015, des C.H.S.), d'une ambulance si le nombre de concurrents est supérieur à 250 ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil général (DRI) ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Odos ;
- MM. les maires de Louey et d'Hibarette ;
- Mme Helenne SAUVÉE – 17, rue de la passade 65310 ODOS, présidente de la section marche et course à pied de la JSO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 février 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015034-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Février 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la modification des
compétences du Syndicat Mixte du Plateau de
Lannemezan et des Vallées Neste Barousse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

**autorisant la modification des compétences du
Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et
des Vallées Neste Barousse**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1996 portant création du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse,

Vu la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des compétences du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse,

Vu la délibération du 28 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronnies a approuvé le transfert de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale » au Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse ;

Vu la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste a approuvé le transfert de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale » au Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse ;

Vu la délibération du 13 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Barousse a approuvé le transfert de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale » au Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Baronnies a approuvé le transfert de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale » au Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse ;

Vu la délibération du 30 janvier 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses a approuvé le transfert de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale » au Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des vallées Neste Barousse ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

Considérant qu'à l'unanimité les établissements publics de coopération intercommunale membres ont approuvé la modification des compétences du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 – La modification de l'article 2 relatif aux compétences est approuvée.

ARTICLE 2 – Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1:

Il est formé entre les membres suivants :

Communauté de Communes du Canton de Saint Laurent de Neste,
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses
Communauté de Communes Neste Baronnies,
Communauté de Communes de la vallée de Barousse,
Communauté de Communes des Baronnies,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse.

ARTICLE 2:

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- la mise en œuvre ou le soutien de toute action visant à un développement harmonieux et durable du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse, dans le domaine économique, social, culturel, environnemental et touristique. .

- **l'élaboration, le suivi, la modification et la révision d'un schéma de cohérence territoriale**

Le Syndicat Mixte a vocation à être la structure porteuse et le maître d'ouvrage d'un projet de développement global cohérent sur la zone précitée.

Il pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'étude, d'animation, d'assistance technique, ainsi que de tout projet d'investissement physique.

En outre, le Syndicat exerce une assistance à la mise en œuvre de l'outil informatique et bureautique nécessaire au bon fonctionnement des services administratifs de ses membres, notamment :

- Conseil et assistance en vue de développer et d'optimiser l'informatique de gestion et de communication;

- Assistance à maîtrise d'œuvre et conseil pour l'acquisition, le remplacement, l'évolution de toutes solutions techniques, matérielles ou logicielles nécessaires à l'exercice des membres;

- Formation, assistance et maintenance pour l'utilisation de solutions informatiques génériques et l'utilisation de solutions informatiques métiers.

Activités complémentaires :

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public ou de tout autre établissement travaillant avec des logiciels de gestion publique, assurer des prestations. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3:

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de La Barthe de Neste. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur des 4 cantons précités sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4:

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5:

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de 23 membres. La représentativité de chaque membre du Syndicat au sein du Comité Syndical est établie ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes Neste Baronnies : 5 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Vallée de Barousse : 5 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Canton de Saint Laurent de Neste; 5 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses : 5 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
- Communauté de Communes des Baronnies : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par chaque collectivité membre du Syndicat Mixte pour la durée du mandat de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Syndicat Mixte ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 6:

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau de 9 membres composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 5 membres

tous élus pour la durée de leur mandat et qui forment le Bureau du Comité Syndical. Chaque U.P.C.I. sera représenté au Bureau par 2 représentants pour la Communauté de Communes du Canton de Saint Laurent de Neste, la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, la Communauté de Communes Neste Baronnies, la Communauté de Communes de la vallée de Batoussé, et 1 représentant pour la Communauté de Communes des Baronnies.

ARTICLE 7:

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans les 30 jours qui suivent cette demande.

ARTICLE 8:

Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis au Syndicat Mixte et conforme à son objet.

Le Comité Syndical vote le budget et prend toutes décisions en matière financière.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes.

La modification de l'objet même du Syndicat Mixte ou des statuts ainsi que le retrait d'un membre ou l'adhésion de nouveaux membres nécessitent, pour être proposés aux structures membres, un accord du Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 9:

Ce Syndicat Mixte fonctionnera grâce à une participation des structures membres qui sera définie chaque année par le Comité Syndical. Elle sera déterminée au prorata du nombre d'habitants du canton représenté par chacun des U.P.C.I. (référence : dernier R.G.P. Connu); à cela s'ajouteront les crédits d'animation apportés par les divers partenaires.

La contribution financière relative aux dépenses d'investissement sera arrêté au cas par cas, par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des membres présents. Elle dépendra de la nature et de la localisation des dits investissements ainsi que de l'intérêt qu'ils représentent pour chacun des membres du Syndicat Mixte, des communes et des porteurs de projet.

ARTICLE 10:

Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

ARTICLE 11:

Les séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte sont publiques.

ARTICLE 12:

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de J.A BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 13:

La dissolution du Syndicat Mixte s'opère dans les conditions prévues par l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes membres, M. le Président du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan, et des Vallées Neste Barousse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyarteg, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Février 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
DLPCT - Bureau des collectivités territoriales**

arrêté préfectoral portant nomination du comptable de l'Association Foncière Pastorale de BORDERES LOURON sur le territoire des communes de BORDERES LOURON, AVAJAN et RIS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN

☎ 05.62.56.63.41

michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° :
portant nomination du comptable de l'Association
Foncière Pastorale de BORDERES LOURON sur
le territoire des communes de BORDERES
LOURON, d'AVAJAN et de RIS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2014 portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de Bordères Louron » sur le territoire des communes de Bordères-Louron, d'Avajan et de Ris ;

Vu l'article 19 des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron ;

Vu la délibération de la réunion du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 21 janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Le Trésorier de la Trésorerie d'Arreau est nommé comptable public de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur Alain MARSALLE, président de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Tarbes, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015026-0031

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 26 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes du Val d'Azun



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 2015
prononçant le renouvellement de la
dénomination de groupement de
communes touristiques pour la
communauté de communes du Val
d'Azun**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014281-0003 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2014 et le dossier présenté le 21 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant classement de l'office de tourisme du Val d'Azun en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la communauté de communes du Val d'Azun remplit les conditions pour être dénommée groupement de communes touristiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à l'ensemble des communes constituant le périmètre de la communauté de communes du Val d'Azun désignées ci-après :

Aucun

Arras en Lavedan

Arrens Marsous

Arcizans Dessus

Bun

Gaillagos

Estaing

Sireix

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Azun, Mmes MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 janvier 2015
Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015028-0004

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 28 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté portant classement d'un office de
tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2015
portant classement d'un office de tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014281-0003 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2014 de la communauté de communes du canton de SAINT LAURENT DE NESTE sollicitant le classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Neste Nistos;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Neste Nistos, situé place de la mairie 65150 SAINT LAURENT DE NESTE est classé dans la catégorie **III**.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Madame la Présidente de la communauté de communes du canton de St Laurent de Neste,
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 28 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015029-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 29 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 2015
prononçant le renouvellement de la
dénomination de groupement de
communes touristiques pour la
communauté de communes du
canton de Saint Laurent de Neste**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014281-0003 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2014 et le dossier présenté le 21 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant classement de l'office de tourisme Neste Nistos en catégorie III pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste remplit les conditions pour être dénommée groupement de communes touristiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à l'ensemble des communes constituant le périmètre de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste désignées ci-après :

AVENTIGNAN

ANERES

BIZE

BIZOUS

CANTAOUS

GENEREST

HAUTAGET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

LOMBRES
MAZERES DE NESTE
MONTEGUT
MONTSERIE
NESTIER
NISTOS
ST LAURENT DE NESTE
ST PAUL
SEICH
TUZAGUET
TIBIRAN JAUNAC

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste, Mmes MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 janvier 2015
Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015019-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 19 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT LISTE
DEPARTEMENTALE ACTUALISEE DES
VETERINAIRES INSCRITS EN VUE DE
REALISER DES EVALUATIONS
COMPORTEMENTALES DE CHIENS.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
dossier suivi par Mme Evelyne BERNAD

☎ 05.62.56.65.28
fax 05.62.56.65.19
✉ evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N°
portant liste départementale actualisée
des vétérinaires inscrits en vue de réaliser
des évaluations comportementales de chiens

LA PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20110003-05 du 3 janvier 2011 portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens ;

VU la demande d'inscription, transmise par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées le 12 janvier 2015 ;

Sur proposition de Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens n° 20110003-05 du 03/01/2011 est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens est établie comme suit :

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
M. Didier ABRARD	22 Rue du Pic du Midi – 65220 TRIE SUR BAISE ☎ 05.62.35.50.25
M. Menno BRUGGEMAN	Rue de l'Aubisque – 31350 BOULOGNE SUR GESSE ☎ 05.61.88.20.35
M. Christian CANONNE	26 Avenue du Maréchal Juin – 65100 LOURDES ☎ 05.62.94.30.94

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
M. Philippe CASAMITJANA	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU ☎ 05.61.95.80.90
Mme Céline DUPRAT	Appartement communal Nord 65240 LOUDERVIELLE ☎ 06.62.00.81.96
M. Raoul DUVAL	13 Place de la République – 65500 VIC EN BIGORRE ☎ 05.62.96.71.52
M. Frédéric LABBE	20 Rue de la Bastide – 64160 MORLASS ☎ 05.59.33.46.46
Mme Béatrice LAFFITE	1030 Rue de Gleysia – 64530 GER ☎ 05.62.31.55.34
Mme Myriam LAQUET	4 Chemin des Sayettes de Peyrot – 65270 PEYROUSE ☎ 05.62.41.89.13
Mme Béatrice LOUGE	31 Avenue du Poucy – 65420 IBOS ☎ 05.62.34.33.22
M. Nicolas MASSAL	344 Boulevard de la Paix – 64000 PAU ☎ 05.59.62.30.52
Mme Florence MATHIEU	76 Route de Lourdes – 65290 JUILLAN ☎ 05.62.94.95.38
M. Alain NIVOT	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU ☎ 05.61.95.80.90
M. Jean PLOUË	Avenue François Abadie – 65100 LOURDES ☎ 05.62.42.16.59
Mme Héléne SAUTTER	37 Rue du Général de Gaulle – 65200 BAGNERES de BIGORRE ☎ 05.62.95.41.99
Mme Anne TRE HARDY	9 Cours Gambetta – 65000 TARBES ☎ 06.42.49.24.28

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Midi-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux vétérinaires inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 19 janvier 2015


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015014-0003

**signé par
Directeur DDTEFP**

le 14 Janvier 2015

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 18 janvier, 24 mai et 5 juillet 2015 pour l'association des paralysés de france à aureilhan



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 2015 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la demande présentée par l'**Association des Paralysés de France, Délégation des Hautes-Pyrénées, ZI Nord, route d'Auch, 65800 AUREILHAN**, qui souhaite faire travailler une salariée de façon ponctuelle, trois dimanches dans l'année 2015, les 18 janvier, 24 mai et 5 juillet, afin d'accompagner et/ou d'animer des rassemblements dominicaux pour les personnes en situation de handicap lors de séjours vacances ou de sorties à thème,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville d'Aureilhan, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cette association,

ARRETE

Article 1er : L'**Association des Paralysés de France, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées, 65800 Aureilhan**, est autorisée à faire travailler une salariée le dimanche afin de pouvoir offrir à des groupes de personnes handicapées un accompagnement dans des activités de loisirs et séjours de vacances qui ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 18 janvier, 24 mai, et 5 juillet 2015. La salariée volontaire bénéficiera, conformément à l'accord d'entreprise du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF, d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé. Cette majoration sera en principe payée mais peut faire l'objet d'une récupération après accord entre la salariée et l'employeur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 14 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité territoriale,

Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

signé par
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées
le 16 Janvier 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision portant habilitation au titre de
l'article R. 8111-8 du code du travail des
agents chargés de l'inspection du travail dans
les mines et carrières

Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision de janvier 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSI n°08-014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents DREAL en tant qu'inspecteurs du travail ;

Sur proposition du chef du service risques technologiques et environnement industriel;

Décide que

**Mme CARON Cécile en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
M. CHAMPEIMONT Alain en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. CURBELIE Denis en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. CURE Henri en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. DAMAGGIO Guillaume en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. DELAIRE Julien en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. DELERUE Christian en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. FOURQUIER Arnaud en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. HERBERT Frédéric en poste à l'unité territoriale 31/09 à Foix
M. JONTE Patrick en poste à l'unité territoriale 82/46 à Cahors
Mme PALAYRE Catherine en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. PEREZ Francis en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. REDONNET Thierry en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
M. REYNAUD Christophe en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. RUMEAU Dominique en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers**

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2015


Hubert FERRY-WILCZEK